Quatre-vingt-treizième année. — N° 291. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 11 et Mardi 12 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MARCHES D'INTERET NATIONAL

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale réunissant les textes suivants :

- *Décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national.*
- *Décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.*
- *Décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacements sur lesdits marchés.*
- *Ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris.*
- *Décrets n° 58-242 du 8 mars 1958 et n° 59-82 du 7 janvier 1959 portant application à l'Algérie des mesures concernant les marchés d'intérêt national.*
- *Décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*
- *Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 29).*

Cette brochure est mise en vente sous le n° 1203, au prix de 1,50 NF, ou expédiée sans frais sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets portant nominations (p. 11395).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant mises en position de congé spécial (gouverneurs) (p. 11395).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 4 décembre 1961 portant affectation au ministère des armées (terre) de deux parcelles de terrain domanial sises à Tin-Alkoum (département des Oasis) (p. 11395).

Arrêté du 4 décembre 1961 portant affectation à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara d'un terrain sis à El Goléa (département des Oasis) (p. 11395).

Arrêté du 5 décembre 1961 rendant applicable aux départements des Oasis et de la Saoura l'arrêté ministériel du 7 juillet 1961 relatif à l'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié (p. 11396).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1339 du 9 décembre 1961 fixant, pour la période du 1er décembre 1961 au 30 novembre 1962, le contingent des décorations de la Légion d'honneur sans traitement destinées aux administrations publiques (p. 11396).

Arrêtés portant nomination, mise en position « sous les drapeaux », admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Education surveillée (p. 11396).

Greffiers (p. 11396).

Magistrature (p. 11396).

Tribunaux pour enfants (p. 11396).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 7 décembre 1961 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 11396).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1340 du 9 décembre 1961 relatif à la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes (p. 11396).

Décret n° 61-1341 du 9 décembre 1961 relatif à la désignation des membres français de l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (p. 11397).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali (p. 11397).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant détachement (administration préfectorale) (p. 11397).

Arrêté du 6 décembre 1961 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 11397).

Arrêtés portant détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration générale et personnels des préfectures) (p. 11397).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1342 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et suppression du conseil supérieur des forces armées (p. 11398).

Décret n° 61-1343 du 29 novembre 1961 fixant les attributions de l'inspecteur général de la marine (p. 11398).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 11398).

Arrêté du 30 novembre 1961 relatif à une régie d'avances (p. 11398).

Arrêtés du 1er décembre 1961 portant affectation définitive au ministère des armées de terrains sis à Toulon (Var) et à Cayenne (Guyane) (p. 11399).

Arrêté et *décision* portant nominations et mise en position hors cadre (armées de terre et de l'air, réserve) (p. 11399).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1961 (rectificatif et additif) (p. 11399).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant affectation et admission à la retraite (administration centrale des finances et services extérieurs du Trésor) (p. 11400).

Arrêtés du 5 décembre 1961 portant transfert de crédits (p 11400).

Arrêtés portant nominations, réintégration et admission à la retraite (douanes et droits indirects et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11401).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 portant création d'une école nationale supérieure de chimie à Clermont-Ferrand (p. 11401).

Décret du 6 décembre 1961 portant création d'un cours de droit immobilier au Conservatoire national des arts et métiers (p. 11401).

Décret du 6 décembre 1961 approuvant des modifications au règlement de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 11401).

Décrets portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 11401).

Liste d'admission dans les écoles supérieures de commerce (première session 1961) (p. 11402).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1344 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 57-172 du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 11404).

Décret du 6 décembre 1961 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures (p. 11405).

Arrêté du 4 décembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11405).

Arrêté du 6 décembre 1961 portant acceptation de la renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures (p. 11405).

Arrêtés portant promotions et reclassement (mines) (p. 11406).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles (p. 11402).

Arrêté du 20 novembre 1961 déterminant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition visés par le décret n° 61-617 du 15 juin 1961 (p. 11402).

Arrêté du 7 décembre 1961 relatif au prix des blés durs destinés aux ensemencements de la campagne 1961-1962 (p. 11403).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutations, mises en congé et en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 11403).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 30 novembre 1961 fixant la liste des diplômes permettant de faire acte de candidature au second concours prévu à l'article 9 du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 11404).

Arrêté du 30 novembre 1961 fixant le nombre de places offertes aux concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale pour 1962 et la date d'ouverture des épreuves (p. 11404).

Arrêté du 30 novembre 1961 approuvant des modifications au règlement intérieur d'une institution de prévoyance (p. 11404).

Arrêtés du 1er décembre 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11404).

Arrêté portant fixation des vacations allouées au personnel vacataire de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 11404).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1345 du 6 décembre 1961 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-575 du 5 juin 1961 relatif à l'application aux conseils régionaux et au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes des dispositions du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (p. 11406).

Arrêté du 20 septembre 1961 accordant le bénéfice des dérogations prévues par l'article 4 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue de l'exercice de l'art dentaire en France (p. 11406).

Arrêté du 15 novembre 1961 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 1954 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques (p. 11406).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant spécification des appareils à fibrillation et défibrillation cardiaque (p. 11406).

Arrêté du 27 novembre 1961 complétant la liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire (Nantes) assujettis aux dispositions réglementaires du décret du 17 avril 1943 pour le recrutement du personnel médical (p. 11407).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 11407).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 24 novembre 1961 portant remise aux domaines d'un terrain ayant servi d'assiette au cimetière allemand de Gorron (Mayenne) (p. 11408).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 11407).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Document budgétaire mis à la disposition. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Commission spéciale. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11408).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11409).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11410).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 11411).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 11411).

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française (p. 11411).

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 11411).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11411).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes d'hôpitaux-hospices (p. 11413).

Avis de vacance d'un poste d'agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 11413).

Caisse des dépôts et consignations.

Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1961 (p. 11414).

Annonces (p. 11418).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 102.

Compte rendu intégral des débats du 11 décembre 1961 (p. 5445).

Sénat. — N° 66.

Compte rendu intégral des débats du 11 décembre 1961 (p. 2427).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 26

Avis et rapports. — Séances des 16, 17 et 18 novembre 1961. — IVe plan national de développement (p. 1089).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 7 décembre 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 novembre 1961 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Bouchard (Léry), sous-directeur de compagnie d'assurances ; 31 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

M. Rety (Robert), officier de police adjoint de la sûreté nationale ; 19 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 décembre 1961 plaçant des gouverneurs de la France d'outre-mer en position de congé spécial.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Torre (Xavier), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de congé spécial prévue par l'article 2 du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Troadec (René), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de congé spécial prévue par l'article 2 du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960, pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation au ministère des armées (terre) de deux parcelles de terrain domanial sises à Tin-Alkoum (département des Oasis).

Par arrêté du 4 décembre 1961, sont affectées au ministère des armées (terre) deux parcelles de terrain domanial, sises à Tin-Alkoum (département des Oasis), d'une superficie respective de 23 ares 40 centiares et 2 hectares 24 ares et destinées à servir d'assiette au bordj militaire et au nouveau casernement, telles au surplus qu'elles sont figurées par un liséré brun sur les plans annexés audit arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour les destinations indiquées ci-dessus.

Affectation à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara d'un terrain sis à El Goléa (département des Oasis).

Par arrêté du 4 décembre 1961, est affectée à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara (service du personnel et des affaires administratives) une parcelle de terrain domanial de 2 hectares 44 ares 50 centiares faisant partie du groupe domanial n° 43 de l'enquête d'ensemble n° 9 d'El Goléa, homologuée par arrêté gubernatorial du 4 septembre 1957 et destinée à servir

d'assiette à la base arrière du C. A. S. d'Hassi-el-Gara, telle au surplus qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Toutefois, il est interdit au service affectataire d'édifier des constructions à moins de 20 mètres de l'axe de l'ancienne piste El Goléa—In Salah ; par ailleurs ce service devra assurer le libre écoulement du Kendeg qui borde la parcelle en cause.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

Application aux départements des Oasis et de la Saoura de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1961 relatif à l'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret du 18 janvier 1943, et notamment son article 9, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 13 septembre 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1961 relatif à l'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 7 juillet 1961 susvisé est rendu applicable aux départements des Oasis et de la Saoura sous les réserves suivantes :

1° Le délai fixé par l'article 1er au 1er janvier 1963 est reporté au 1er avril 1963 ;

2° Les délais fixés par l'article 2 au 1er janvier 1962 et au 1er janvier 1963 sont respectivement reportés au 1er avril 1962 et au 1er avril 1963.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre chargé du Sahara.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1339 du 9 décembre 1961 fixant, pour la période du 1er décembre 1961 au 30 novembre 1962, le contingent des décorations de la Légion d'honneur sans traitement destinées aux administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi sur les récompenses nationales du 13 juillet 1923 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. — Pour la période du 1er décembre 1961 au 30 novembre 1962, le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement destinées aux administrations publiques est fixé à 81 croix de commandeur, 620 croix d'officier et 1.779 croix de chevalier.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 décembre 1961, est placé, à compter du 1er septembre 1960, en position sous les drapeaux M. Douchin (Yves), éducateur (1er échelon), à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Greffiers.

Par arrêté du 2 décembre 1961, M. Schwartz (Albert), greffier en chef (7e échelon) du tribunal d'instance de Mulhouse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

L'honorariat est conféré à M. Schwartz à compter de cette même date.

Magistrature.

Par arrêté du 2 décembre 1961, M. Hennion, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, est délégué, pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 25 novembre 1961, pour exercer, en surnombre, les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 6 décembre 1961, M. Faure (Antoine) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Saint-Etienne.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 7 décembre 1961 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

Par décret en date du 7 décembre 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Azib Slimane ben Mohamed, ancien sergent-chef d'infanterie. Médaillé militaire du 24 décembre 1953.

Semchedine Saad ben Hocine (ou Chemsedine Saadi), maréchal des logis chef en retraite. Médaillé militaire du 30 juin 1955.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Khettab Ahmed, sergent-chef d'infanterie en retraite. Médaillé militaire du 12 avril 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1340 du 9 décembre 1961 relatif à la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 59-903 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes est abrogé.

En conséquence, le nombre des membres désignés par le Parlement pour représenter la France à l'assemblée unique des Communautés européennes est respectivement fixé à vingt-quatre pour l'Assemblée nationale et douze pour le Sénat.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret n° 61-1341 du 9 décembre 1961 relatif à la désignation des membres français de l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949, fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est abrogé.

Le nombre des membres titulaires désignés par le Parlement pour représenter la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est respectivement fixé à douze pour l'Assemblée nationale et six pour le Sénat.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 9 décembre 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Wibaux (Fernand) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 décembre 1961 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 6 décembre 1961, M. Levallois (Michel), sous-préfet de 3e classe, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Il sera placé en position de service détaché.

Ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-599 du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral ;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 modifié relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrête :

Art. 1er. — Un examen est ouvert au ministère de l'intérieur en vue de l'inscription de quinze candidats au maximum sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Deux inscriptions sont réservées à des candidats français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen auront lieu simultanément à Paris et à Alger le mardi 10 avril 1962.

Art. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1950 modifié, seront reçues au ministère de l'intérieur, direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, jusqu'au 20 février 1962.

Art. 4. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Administration générale.

Par arrêté du 21 novembre 1961, les fonctionnaires du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été placés en position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, pour servir à l'administration centrale des affaires économiques (service des affaires économiques d'outre-mer) :

M. Gallot (Pierre), attaché de 2e classe, 4e échelon.

M. Couronnet (Francis), attaché de 3e classe, 4e échelon.

M. Lathoumetie (Pierre), attaché de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Tasei (Bertrand), chef de division de classe normale, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1960, pour exercer les fonctions de secrétaire principal à la faculté des lettres de l'université d'Aix-en-Provence.

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1960 plaçant M. Armand Duclos, secrétaire administratif de préfecture, en position de détachement auprès de la préfecture de la Seine pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à la mairie de Fresnes sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Armand Duclos, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture de Seine-et-Oise, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1959, auprès de la mairie de Fresnes pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau. »

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1342 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et suppression du conseil supérieur des forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu les lois du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et suppression du conseil supérieur des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — A l'article 4 du décret n° 61-317 du 5 avril 1961 susvisé, l'appellation « inspecteur général des forces maritimes et aéronavales » est remplacée par « inspecteur général de la marine ».

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-1343 du 29 novembre 1961 fixant les attributions de l'inspecteur général de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-311 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — Un officier général de la marine, portant le titre d'inspecteur général de la marine et relevant directement du ministre des armées, remplit, sous l'autorité de celui-ci, des missions d'inspection, d'études et d'information. Ces missions peuvent être demandées par le chef d'état-major de la marine, qui soumet au ministre les instructions les concernant.

La compétence de l'inspecteur général s'étend à l'ensemble des forces et services de la marine.

L'inspecteur général de la marine adresse ses rapports d'inspection au ministre et en envoie copie au chef d'état-major.

Art. 2. — L'inspecteur général de la marine est tenu au courant par le chef d'état-major de la marine :

De l'organisation, de l'entraînement et de la disponibilité des forces maritimes en temps de paix et des missions prévues pour celles-ci en temps de guerre ;

De la politique générale de la marine, au matériel et au personnel, et des accords militaires et diplomatiques la concernant.

Art. 3. — L'inspecteur général de la marine est informé de toutes mesures individuelles concernant les officiers généraux, en temps utile, pour lui permettre d'exprimer son avis au ministre.

Art. 4. — Relèvent de l'inspecteur général de la marine les inspecteurs techniques dont la liste est fixée par arrêté.

Art. 5. — Au cours de ses missions d'inspection, l'inspecteur général de la marine n'intervient ni dans la décision, ni dans l'exécution.

Il ne peut prendre de décision sur place que si des instructions le mentionnent expressément.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 48-925 du 3 juin 1948 modifié par décret du 2 février 1957.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1961 :

Page 10688, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de : « Vieille-Carré (Emile-Zacharie-Alexis) », lire : « Vielle-Carré (Emile-Zacharie-Alexis) ».

Même page, même colonne, 17e ligne, au lieu de : « Gugliéri (Antonin-Jean-Alexandre) », lire : « Gugliéri (François-Alix) ».

Décret du 29 novembre 1961 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 novembre 1961, M. le commandant Roinjard (Jean-Paul-Henri), placé en congé définitif du personnel navigant, est promu, à compter du 11 septembre 1961, au grade de lieutenant-colonel.

Décret du 29 novembre 1961 portant nomination dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 novembre 1961, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air, rang du 1er octobre 1961 : M. Vital (Raphaël), ancien élève de l'école polytechnique.

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 :

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955, 17 mai 1955 et 23 juin 1956 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 instituant une régie d'avances auprès du dépôt de l'armée de l'air n° 631 à Hussein-Dey, Alger, modifié par les arrêtés des 1er août 1951, 25 août 1953, 10 octobre 1955, 12 mars 1956, 12 mars 1958 portant transfert de ladite régie auprès de l'atelier-magasin régional 1/661, à Blida, et 17 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'atelier-magasin régional n° 1/661, à Blida (Algérie), une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération ;

Frais de mission et avances sur ces frais ;

Traitements et accessoires de traitement du personnel titulaire entrant en fonctions en cours de mois ;

Rémunération des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent au cours du mois ;

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier ;

Frais de tournée du personnel ouvrier.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 135.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 5. — Les arrêtés des 1er août 1951, 23 août 1953, 10 octobre 1955, 12 mars 1956, 12 mars 1958 et 17 novembre 1958 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique, adjoint à l'inspecteur général de l'administration de l'aéronautique,

ALLOYAU.

Affectation définitive au ministère des armées (marine) d'un terrain domanial sis à Toulon (Var).

Par arrêté du 1er décembre 1961, est affectée à titre définitif au ministère des armées (marine), pour les besoins du service de l'action sociale des forces armées et en vue de la réalisation de logements destinés aux personnels de la marine, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 1.900 mètres carrés, située avenue Franklin-Roosevelt, à Toulon (Var), figurée en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Affectation définitive au ministère des armées d'un terrain situé à Cayenne (Guyane).

Par arrêté du 1er décembre 1961, est affectée à titre définitif au ministère des armées (direction des services d'outre-mer), en vue de l'aménagement d'un terrain de sports et d'instruction ainsi que d'un stand de tir, une parcelle de terrain, d'une superficie de 2.770 mètres carrés, dépendant de l'ancienne batterie Saint-François, située dans la zone des cinquante pas géométriques à Cayenne (Guyane), telle au surplus que ladite parcelle est limitée en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 29 novembre 1961, sont placés dans la position hors cadres à compter du 3 novembre 1961, date de leur classement dans l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne (*Journal officiel* du 14 novembre 1961), les officiers de réserve désignés ci après :

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le lieutenant Loubier (André-Léon-Elie), subdivision autonome de la Seine.

ETAT-MAJOR DE LA 6e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le capitaine Delibine (André-René), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 27 novembre 1961, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, reçoivent, pour le cas de mobilisation, le grade d'assimilation ci-après :

Commandant.

M. Cambon (Marcel), ingénieur ordinaire de 1re classe, C. M. A. 222.

Capitaine.

M. Lacroix (Fernand), ingénieur des travaux de 3e classe, C. M. A. 222.

Sous-lieutenant.

M. Carrère (Albert), ingénieur adjoint des travaux de 4e classe, C. M. A. 222.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1961.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 26 novembre 1961 :

Officiers.

Page 10844, 2e colonne :

32e ligne, après : « Coudurier (Gaston), 5e R. M., breveté parachutiste », ajouter : « Royal (Pierre), 10e R. M. ».

41e ligne, après : « Service des matériels et bâtiments des troupes de marine », rayer :

Contrôleur d'armes.

Capitaine.

« Carlotti (Hyacinthe), 9e R. M. ».

Page 10845, 2e colonne, 7e ligne :

Après :

II. — Pour servir en zone d'outre-mer n° 2.

Ajouter :

Embarquement à partir du 10 décembre 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

« Bourgeon (Roger), 9e R. M., D. E. M., B. E. M. S. ».

Même page, même colonne, 47e ligne, après : « Jolivet (André), 10e R. M. », ajouter :

Contrôleur d'armes.

Capitaine.

« Carlotti (Hyacinthe), 9e R. M. ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Pour servir en zone d'outre-mer n° 1.

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 janvier 1962.

Page 10849, 2e colonne :

Après :

« Raimondi (Jean), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux »,

Ajouter :

Adjudant.

« Chabot (Jean), 9e R. M., B. S. monteur dépanneur frigoriste ».

Même page, même colonne :

Maréchaux des logis chefs.

Au lieu de :

« Kieger (Léon), 7e R. M., B. C. S. surveillant de travaux.

« Gauteron (Jean), 9e R. M., B. C. S. surveillant de travaux »,

Lire :

Maréchal des logis chef.

« Kieger (Léon), 7e R. M., B. C. S. surveillant de travaux ».

Hors cadres.

Page 10850, 2e colonne, après : « Audiffren (Edouard), 10e R. M., B. S. infanterie », rayer : « en remplacement de l'adjudant Tisseyre (Philippe), dont la désignation est annulée ».

Page 10851, 1re colonne, après l'annulation de la désignation de l'adjudant Tisseyre (Philippe) », lire :

Modification de désignation.

« La désignation du sergent-chef d'infanterie de marine Treche (Jean) (B. S. infanterie), pour continuer ses services dans la position hors cadres en zone d'outre-mer n° 1 en vue d'occuper l'emploi de secrétaire à la régulation aérienne du Sénégal (cf. *Journal officiel* du 26 septembre 1961), est annulée.

« Ce sous-officier est désigné pour continuer ses services, dans les cadres, en zone d'outre-mer n° 1, avec embarquement à partir du 15 novembre 1961 ».

Page 10852, 1re colonne, pour servir en zone d'outre-mer n° 2, après la désignation du sergent-chef Alby (René), lire :

Modification de désignation.

« La désignation de l'adjudant d'infanterie de marine Desmonts (Robert), B. C. S. infanterie, pour continuer ses services en zone d'outre-mer n° 2, dans la position hors cadres comme chef de peloton de la G. N. de Biltine-Tchad (cf. *Journal officiel* du 26 septembre 1961), est annulée.

« Ce sous-officier est désigné pour continuer ses services, dans les cadres, en zone d'outre-mer n° 2 avec embarquement à partir du 10 décembre 1961 ».

Pour servir en zone d'outre-mer n° 3.

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 20 décembre 1961.

Même page, même colonne :

Après :

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Rayer :

Constructions.

Adjudant.

« Chabot (Jean), 9e R. M., B. C. S. monteur dépanneur frigoriste ».

Même page, même colonne :

Après :

« Mansais (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. 1 moniteur E. P. M. »,

Lire :

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Constructions.

Maréchal des logis chef.

« Gauteron (Jean), 9e R. M., B. C. S. surveillant de travaux, en remplacement de l'adjudant-chef Giorgetti (Paul), dont la désignation est annulée ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 29 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 29 novembre 1961, M. Triquera (Raoul-Edmond), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des impôts, a été admis, à compter du 7 novembre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 7 décembre 1961 portant affectation d'un receveur particulier des finances de 2e classe.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Ramounet (René-Roger), receveur particulier des finances de 2e classe de l'arrondissement de Montélimar (Drôme) a été affecté en application de l'article 37 du décret du 30 août 1957, à la recette particulière des finances de Bastia (1re catégorie), en remplacement de M. Angeli, admis à faire valoir ses droits à la retraite (intérêt de service). Son cautionnement a été fixé à la somme de 75.000 NF.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de paiement de 1.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 1.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Formation aéronautique et transports. — Equipement	56-70	1.200.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs
ARMEES		
SECTION AIR		
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	53-74	1.200.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 658.449 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 658.449 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert de crédits prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

Trois emplois de commissaire principal.
Deux emplois de commissaire.
Deux emplois d'officier de police principal.
Huit emplois d'officier de police.
Cinq emplois d'officier de police adjoint de 1re classe.
Cinq emplois d'officier de police adjoint de 2e classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Sûreté nationale. — Rémunérations principales.	31-41	456.474
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	45.295
Indemnités résidentielles	31-91	74.680
Prestations et versements obligatoires	33-91	82.000
Total pour le tableau A		658.449

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-43	456.474
Sûreté nationale des départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-44	45.295
Indemnités résidentielles	31-91	74.680
Prestations et versements obligatoires	33-91	82.000
Total pour le tableau B		658.449

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 6 décembre 1961 :

M. Jacquet (Charles-Adolphe), chef de service interrégional de 2e échelon des douanes à Besançon (Doubs), a été nommé, à compter du 1er janvier 1962, receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Maurice, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Brigant (Auguste), directeur régional de 3e échelon des douanes à Caen (Calvados), a été nommé, à compter du 1er janvier 1962, receveur principal régional de 2e échelon des douanes au Havre (Seine-Maritime), en remplacement de M. Jacquemet, muté à un autre poste.

M. Compan (Robert-Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, des douanes à Paris (Seine), a été nommé, à compter du 1er janvier 1962, directeur régional de 3e échelon des douanes à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Jacquet, appelé à d'autres fonctions.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 décembre 1961, M. Dimitri d'Ivangin, chargé de mission, bénéficiaire du statut général des fonctionnaires, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1961.

M. Dimitri d'Ivangin est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle à jouissance différée et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1961 portant création d'une école nationale supérieure de chimie à Clermont-Ferrand.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 mars 1930 relatif à l'institut de chimie et de technologie industrielles de l'université de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 16 janvier 1947, modifié, relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 relatif à la commission permanente et aux conseils des écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;

Vu la délibération du conseil de l'université de Clermont-Ferrand en date du 28 octobre 1961 ;

La commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs et le conseil de l'enseignement supérieur entendus,

Décrète :

Art. 1er. — L'institut de chimie et de technologie industrielles de l'université de Clermont-Ferrand est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand.

Art. 2. — L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 susvisés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 6 décembre 1961 portant création d'un cours de droit immobilier au Conservatoire national des arts et métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 mai 1920 portant organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers ;

Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au Conservatoire national des arts et métiers un cours de droit immobilier appliqué à la construction et à l'habitation.

Art. 2. — Les dépenses résultant de la création de ce cours sont couvertes par une subvention allouée par l'union de la propriété bâtie de France.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 6 décembre 1961 approuvant des modifications au règlement de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV ;

Vu l'arrêté du 3 pluviôse an XI ;

Vu l'ordonnance royale du 16 mai 1830 approuvant le règlement pour l'académie des inscriptions et belles-lettres ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 décembre 1960 par l'académie des inscriptions et belles-lettres,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications suivantes apportées par l'académie des inscriptions et belles-lettres au règlement de cette académie annexé à l'ordonnance susvisée du 16 mai 1830 :

Les dispositions des articles 21, 26 et 35 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 21. — La nomination des académiciens libres sera soumise aux mêmes formalités que celle des académiciens ordinaires ».

« *Art.* 26. — Au jour fixé, les académiciens, ayant été convoqués par billets à domicile, procèdent à la nomination, laquelle se fera au scrutin et à la majorité absolue des membres présents ».

« *Art.* 35. — Les académiciens, ordinaires et libres, participent à tous les scrutins de l'académie ».

L'article 36 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE

Décrets du 7 décembre 1961 conférant l'honorariat à des professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 décembre 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à MM. Melnotte et Vermelin, anciens professeurs de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 7 décembre 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger est conféré à M. Saint-Germes, ancien professeur de cette faculté.

Décrets du 7 décembre 1961 portant nomination d'un sous-intendant et d'un économe des lycées et collèges.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Babaali Aoumeur, adjoint des services économiques au lycée Saint-Augustin, à Bône, est nommé sous-intendant, à compter du 1er octobre 1961, pour servir en Algérie.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Boubekeur Bellatar, adjoint des services économiques au lycée Saint-Augustin, à Bône, est nommé économe, à compter du 1er octobre 1961, pour servir en Algérie.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Liste d'admission dans les écoles supérieures de commerce (1re session 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1961 :

Page 9419, 2e colonne :

Ecole supérieure de commerce de Dijon, à la 3e ligne, au lieu de : « Sherrer », lire : « Scherrer ».

Ecole supérieure de commerce de Paris, à la dernière ligne, au lieu de : « Augier », lire : « Aiguier ».

Page 9420, 1re colonne :

A la 17e ligne, au lieu de : « Roussignol (J.-L.) », lire : « Rossignol (J.-L.) ».

A la 50e ligne, au lieu de : « Farenq », lire : « Farrenq ».

A la 82e ligne, au lieu de : « Le Jeune », lire : « Le Jeunne ».

A la 85e ligne, au lieu de : « Sebline (R.) », lire : « Sebline (T.) ».

Ecole supérieure de commerce de Reims, à la 5e ligne, au lieu de : « Lebouben », lire : « Libouben ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 décembre 1961 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.

Par décret en date du 7 décembre 1961, M. Benachour Mokhtar, agent technique des travaux agricoles, est nommé ingénieur des travaux agricoles à compter du 1er octobre 1961.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition visés par le décret n° 61-617 du 15 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 61-617 du 15 juin 1961 rendu pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 2 (3°),

Arrête :

Art. 1er. — Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition devront avoir un équipement mécanique, des installations, un matériel et un mode de fonctionnement conformes aux normes générales fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être équipés et installés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes et des abats reconnus propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits ou déchets.

Art. 3. — Dans chaque établissement il sera installé un réseau d'eau potable sous pression, à l'exclusion de tout réseau d'eau non potable.

Une dérogation pourra toutefois être accordée, le cas échéant, en ce qui concerne l'eau nécessaire au fonctionnement des appareils de production du froid. L'installation ainsi tolérée ne devra avoir aucune communication avec le réseau d'eau potable.

Des postes d'eau potable chaude devront être installés notamment dans les salles d'abattage et d'habillage, les triperies et les locaux sanitaires

L'éclairage devra être assuré de manière satisfaisante dans tous les locaux. Les salles, dans lesquelles les animaux seront abattus et habillés, les viandes et abats entreposés, stockés, travaillés ou conditionnés, seront pourvues, ainsi que les locaux sanitaires, d'un éclairage artificiel ayant les mêmes caractères que la lumière du jour.

Une aération suffisante devra être prévue dans tous les locaux. L'évacuation des buées, gaz ou fumées devra être assurée par des dispositifs spécialement conçus pour cet usage.

Art. 4. — Tous les locaux dans lesquels les carcasses circuleront ou séjourneront seront équipés d'un réseau aérien de manutention permettant de réduire au minimum les manipulations des viandes.

Art. 5. — Le nombre des locaux de stabulation et la surface de chacun de ceux-ci devront être prévus de façon à permettre :

La séparation des animaux par espèce ;

Le séjour du nombre maximum d'animaux, par espèce, à abattre durant une journée de travail ;

Un repos satisfaisant des animaux avant l'abattage.

Ces locaux pourront être établis à proximité des salles d'abattage et d'habillage, un sas devant toutefois séparer le local de stabulation et le local de saignée correspondant.

Art. 6. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 suivant, l'équipement, l'aménagement et le mode de fonctionnement des salles d'abattage et d'habillage des carcasses devront satisfaire aux conditions ci-dessous :

1° Une salle d'abattage et d'habillage devra être installée pour chaque espèce animale ;

2° Chaque salle d'abattage et d'habillage comportera un local de saignée équipé en vue de la saignée sur l'animal suspendu en position verticale ou en position inclinée lorsque le sang doit être recueilli en vue de la consommation humaine ;

3° Le réseau aérien de manutention sera installé de telle façon que les différentes opérations se succédant depuis la mise à mort jusqu'à la fin de l'habillage (fente y compris) soient obligatoirement effectuées par des équipes d'ouvriers, chaque ouvrier étant affecté à une opération et travaillant à un emplacement à lui réservé, sur l'animal suspendu

Toutefois, pour le gros bétail, l'affalage sur des berces métalliques pour l'opération de « dépouille » sera provisoirement autorisé ;

4° Jusqu'à inspection sanitaire, les abats et les issues, tête et langue comprises, devront accompagner la carcasse de l'animal dont ils proviennent ;

5° Des bacs « à panse » ou autres dispositifs appropriés recevront directement les organes abdominaux des grands animaux au moment de l'éviscération ;

6° Pour les petits animaux, en particulier pour les porcs, des plateaux destinés à recevoir les viscères jusqu'à inspection sanitaire, avanceront parallèlement aux carcasses correspondantes et à la même vitesse, leur déplacement étant assuré mécaniquement.

Des crochets destinés à être suspendus à côté des carcasses pourront toutefois être utilisés pour les fressures.

Un dispositif spécial sera installé, en fin de circuit, afin qu'il puisse être procédé au douchage à l'eau bouillante, avant toute nouvelle utilisation du matériel (bacs, plateaux, crochets) servant à recevoir et à transporter les viscères ;

7° Des postes d'eau sous pression seront installés aux emplacements appropriés en vue du douchage des carcasses après habillage.

Art. 7. — Les installations et le mode de fonctionnement prévus aux 1°, 2°, 3° (1er alinéa) et 6° de l'article 6 précédent ne seront pas exigés pour l'abattage et l'habillage des animaux dont la préparation ne constitue pour l'établissement qu'une activité complémentaire réduite.

Ces animaux, s'il s'agit de petit bétail (veaux, ovins, caprins), pourront être préparés :

Soit dans le même local que les gros bovins, sur des postes individuels d'habillage, à condition que la surface du local soit suffisante ;

Soit en utilisant la salle d'abattage et d'habillage ainsi que les installations mécaniques prévues pour les porcs. Toutefois, la préparation des porcs ne pourra avoir lieu en même temps que celle du petit bétail.

Art. 8. — La ou les triperies pourront être installées à proximité des salles d'abattage et d'habillage, mais une séparation efficace devra être réalisée entre ces deux groupes de locaux.

Art. 9. — Chaque établissement comportera :

1° Une section sanitaire comprenant :

Un local d'isolement des animaux vivants, malades ou suspects ;

Un local attenant aménagé pour l'abattage de ces animaux ;

Un local de consigne réfrigéré pour les carcasses et les abats ;

Un local destiné à la séquestration jusqu'à livraison à l'équarrissage des viandes, abats et issues saisis.

Toutefois, au lieu et place des deux locaux précédents, il pourra être toléré un seul local réfrigéré divisé en deux parties à l'aide de deux grillages distants d'au moins 0,10 mètre ; une partie sera réservée à la consigne, l'autre aux saisies.

Chacun des locaux ci-dessus énumérés sera muni d'un système de fermeture à clef.

2° Un local fermant à clef convenablement aménagé et de surface suffisante, réservé aux agents du service d'inspection ainsi qu'un local à usage de laboratoire, avec eau chaude et froide attenant au précédent.

3° Un emplacement aménagé et équipé pour le lavage et la désinfection des véhicules.

Art. 10. — Dans tous les établissements, le petit matériel comprendra au moins :

Un ou plusieurs appareils destinés à l'insensibilisation des animaux avant la mise à mort ;

Des récipients à sang en matériau inaltérable, faciles à nettoyer et à désinfecter ;

Des postes de lavage et de désinfection des petits instruments et outils de travail (couteaux, scies...) avec eau bouillante ;

Des récipients étanches munis de couvercles à charnière à fermeture jointive pour la collecte des déchets dans les salles de travail.

Art. 11. — Le personnel des abattoirs privés devra disposer de vestiaires individuels, de lavabos avec eau chaude et froide installés en nombre suffisant dans les différentes salles de travail et à la sortie des W.-C., de vêtements et de coiffures de travail lavables.

Art. 12. — Dans tout abattoir privé de type industriel ou d'expédition seront établies selon les règles de l'art :

1° Une ou plusieurs salles réfrigérées réservées au « ressuage » des carcasses et des abats et permettant de réaliser cette opération aussitôt après abattage sur tous les animaux sacrifiés dans une journée de travail, et de telle sorte que la température « à cœur » des carcasses puisse être abaissée aussi rapidement que possible et jusqu'à + 4° centésimaux ;

2° Une ou plusieurs salles de capacité suffisante destinées au stockage, sous régime du froid, des viandes et des abats si ces denrées doivent séjourner dans l'établissement au-delà de la journée qui suit celle au cours de laquelle a été pratiqué l'abattage.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 2 (2°) du décret du 15 juin 1961 susvisé, les règles générales relatives aux abattoirs, adoptées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, restent applicables aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 14. — Le chef du service vétérinaire sous l'autorité du directeur des actions techniques au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Prix des blés durs destinés aux ensemencements de la campagne 1961-1962.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié, relatif à l'office national interprofessionnel du blé ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962 ;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans les départements métropolitains, les blés durs appartenant aux variétés agréées par l'institut national de la recherche agronomique et destinés aux ensemencements de la campagne 1961-1962 seront vendus aux agriculteurs à un prix atténué de la somme de 38 NF par quintal de blé de semence conforme à l'arrêté du 4 octobre 1949.

Dans l'éventualité où un régime de blés durs triés serait autorisé, une prime de 15 NF au quintal pourrait être attribuée à des lots de blé dur homogènes, provenant de la culture d'une même variété, dont la faculté germinative ne serait pas inférieure à 85 p. 100 et qui posséderaient une pureté mécanique et spécifique au moins égale à 98 p. 100.

L'office national interprofessionnel des céréales remboursera aux groupements et organismes ayant vendu directement aux agriculteurs des semences de blé dur ou, le cas échéant, des blés durs triés, les atténuations de prix consenties en application des dispositions qui précèdent. Ces remboursements seront effectués sur la base du relevé total de leurs ventes, établi dans les formes précisées par ledit établissement, et présenté avant le 31 mai 1962.

Les agriculteurs réceptionnaires de blé dur à prix réduit devront obligatoirement remplir, dater, signer et remettre à leur vendeur une attestation dont le modèle sera fixé par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les groupements et organismes vendeurs à prix réduits de blés durs destinés aux semences ont l'obligation de tenir à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales les attestations délivrées par les agriculteurs acheteurs, ainsi que toute la comptabilité afférente à ces opérations.

Art. 2. — Pour pouvoir bénéficier de l'octroi des primes prévues à l'article 1er ci-dessus, les organismes vendeurs devront joindre au dossier de demande de remboursement une attestation certifiant que les semences ou les blés triés rétrocédés ont subi un traitement anticryptogamique.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 novembre 1961, M. Santini (Antoine-Baptiste), agent technique des eaux et forêts à Hogues (Eure), triage 51, poste logé, est nommé chef de district des eaux et forêts et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes.

Par arrêté en date du 10 novembre 1961, l'arrêté du 15 mars 1961 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Marteau (Yvon), à Ville-sous-Laferté (Aube), triage n° 31, poste logé.

M. Marteau est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 16 juin 1961.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Dalmas (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Roybon-Est (Isère), triage n° 94, logé, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Guerineau (André), agent technique breveté des eaux et forêts, est affecté à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), poste logé, triage n° 21.

Par arrêté en date du 16 novembre 1961, M. Marchand (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Huby-Saint-Leu (Pas-de-Calais), triage n° 35, logé, est mis en disponibilité.

Par arrêté en date du 17 novembre 1961, M. Lelièvre (Louis), chef de district des eaux et forêts, est affecté à Lutzelhouse (Bas-Rhin), district n° 29, logé.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961 :

M. Monnier (Hébert), agent technique des eaux et forêts au Porge (Gironde), triage n° 22, poste logé, est muté sur sa demande à Osseja (Pyrénées-Orientales), triage n° 102.

M. Fontana (Sébastien), agent technique des eaux et forêts à Quenza (Corse), triage n° 56, poste logé, est muté à Pastricciola (Corse), triage n° 9.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961 l'arrêté ministériel du 5 octobre 1961 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Gras (Louis), agent technique à Bellefontaine (Jura), triage n° 105.

M. Gras est affecté aux Essarts (Jura), triage n° 29.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, M. Genty (André), directeur des services vétérinaires, affecté à la direction des services vétérinaires des Deux-Sèvres, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services vétérinaires de l'Eure à compter du 1er novembre 1961.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961, M. Bouillaud (Marcel), directeur des services vétérinaires de la Vienne, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Liste des diplômes permettant de faire acte de candidature au second concours prévu à l'article 9 du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu le décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale, et notamment son article 9 ;

Sur proposition du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les candidats au second concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale doivent être pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de sciences administratives institué par le décret n° 54-344 du 27 mars 1954, diplôme des sciences sociales du travail délivré par l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris, diplôme d'études supérieures économiques (section Administration du personnel) délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale après avis de la commission des études,

ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole des hautes études commerciales, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école libre des sciences politiques, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale de la santé publique ou de toute autre école désignée par le comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale, après avis de la commission des études.

Art. 2. — Le directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Nombre de places offertes aux concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale pour 1962 et date d'ouverture des épreuves.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Deux concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale seront ouverts en 1962 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 9 du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961.

Art. 2. — Le nombre maximum de places offertes aux concours d'entrée visés à l'article 1er, dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 26, 27 et 28 mars 1962, est fixé à soixante.

Art. 3. — La répartition des places prévues à l'article précédent entre le premier et le second concours est fixée ainsi qu'il suit :

Premier concours : 30.
Deuxième concours : 30.

Art. 4. — Les places offertes à l'un des deux concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront être reportées sur l'autre concours dans la limite prévue au cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961.

Art. 5. — Les demandes d'admission aux concours devront être adressées pour le 16 février 1962 au plus tard au directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Art. 6. — Le directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 novembre 1961, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de l'union de prévoyance des salariés (U. P. S.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er décembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuel chirurgical de Plounevez-Lochrist et de Tréflez, n° 29-239, à Plounevez-Lochrist, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuel chirurgical du Finistère et des Côtes-du-Nord, n° 29-226, à Landerneau.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er décembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle de la radio-industrie, n° 75-4592, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste d'électronique, n° 75-4833, à Paris.

Fixation des vacations allouées au personnel vacataire de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1961 : page 8203, 1re colonne, titre II, médecins inspecteurs du travail, article 2, au lieu de : « Reste du territoire : 6,10 NF par vacation horaire », lire : « Reste du territoire : 7,10 NF par vacation horaire ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1344 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 57-172 du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines) ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables ;

Vu le décret n° 57-172 du 12 février 1957, modifié par le décret n° 58-1214 du 13 décembre 1958, relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) ;

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 (3°) du décret du 12 février 1957 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Dans la proportion des trois sixièmes, après inscription sur une liste d'aptitude, par la voie d'un recrutement direct parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès ayant obtenu, dans le premier quart de la promotion, le diplôme de conducteur de travaux miniers. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 12 février 1957 est remplacé par le suivant :

« Dans la mesure où leurs aptitudes spéciales sont jugées suffisantes, les candidats au recrutement direct prévu à l'article 2 (3°) ci-dessus sont inscrits sur une liste d'aptitude dans l'ordre de classement dressé par le comité prévu à l'article 12 du présent décret. »

Le troisième alinéa de l'article 10 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 6 décembre 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Gréoux-les-Bains » au profit de la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole (S. I. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 13 juillet 1961 rectifiée le 1er août 1961 par laquelle la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole (S. I. R. E. P.), dont le siège social est à Marseille (1er), 4, rue Breteuil, sollicite la prolongation pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gréoux-les-Bains » accordé par décret du 26 novembre 1956 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 16 et 17 août 1961 ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 28 août 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 29 août 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 26 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1956, accordant à la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole (S. I. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Gréoux-les-Bains »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gréoux-les-Bains » accordé à la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole (S. I. R. E. P.) est prolongée jusqu'au 29 novembre 1964 à l'intérieur d'un périmètre d'une superficie de 46 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements des Basses-Alpes et du Var.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,88 gr E	48,645 gr N.	E	3,963 gr E	48,627 gr N.
B	3,88 gr E	48,59 gr N.	F	3,963 gr E	48,64 gr N.
C	4,008 gr E	48,59 gr N.	G	3,93 gr E	48,64 gr N.
D	4,008 gr E	48,627 gr N.	H	3,93 gr E	48,645 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de prolongation du permis fixée comme il est dit à l'article 1er sera de 500.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs au 29 novembre 1961, date de départ de la nouvelle période de validité.

« Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — La prolongation accordée par l'article 1er ci-dessus cessera d'avoir effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française si, dans ce délai, la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole n'a pas expressément déclaré accepter cette prolongation aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets des Basses-Alpes et du Var et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 181/61 en date du 4 décembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type BRA 61 » construite par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz pour la boîte et 12 hpz pour la plaque de traversées.

Ces appareils devront obligatoirement être utilisés en liaison avec un coffret d'un type agréé.

Acceptation de la renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 31 août 1961 par laquelle la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le siège social est à Ouargla (département des Oasis), demande que soit acceptée sa renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « d'Hassi-Inifel » ;

Vu le rapport du 17 octobre 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 prorogeant sur la moitié de sa superficie la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'Hassi-Inifel », accordé à la Compagnie des pétroles d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La renonciation totale de la Compagnie des pétroles d'Algérie au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « d'Hassi-Inifel » est acceptée.

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Mines.

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, les ingénieurs des mines désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, ont été promus à la 2e classe de leur grade pour prendre rang au 1er échelon de ladite classe :

A compter du 1er juin 1961 : MM. Pagezy (Roger), Matheron (Georges) (service détaché).

A compter du 1er octobre 1961 : MM. Vaillaud (Michel), Horgnies (Michel).

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, il a été accordé à M. Samuel-Lajeunesse (René), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, une majoration d'ancienneté pour services militaires, au titre de la guerre 1939-1945, de 2 ans 4 mois et 8 jours prenant effet au 1er octobre 1961, date de la réintégration de l'intéressé dans le corps des ingénieurs des mines après une période de disponibilité.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1345 du 6 décembre 1961 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-575 du 5 juin 1961 relatif à l'application aux conseils régionaux et au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes des dispositions du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IV (titre Ier, chapitres II et III) du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 57-994 du 28 août 1957 réglementant les modalités des élections aux différents conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu le décret du 4 mars 1959 abrogeant et remplaçant certains articles du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et à la composition des conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-575 du 5 juin 1961 relatif à l'application aux conseils régionaux et au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes des dispositions du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1947 modifié groupant les départements pour la constitution des conseils régionaux pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1960 relatif au groupement des régions sanitaires pour la désignation par les conseillers départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes des quinze membres du conseil national de l'ordre,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-316 du 2 juin 1960, la compétence territoriale des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens dentistes institué par l'article L. 436 du code de la santé publique à raison d'un par région sanitaire s'exerce à l'intérieur des limites des seize circonscriptions d'action régionale déterminées par l'annexe II dudit décret sous la rubrique du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Il sera exceptionnellement procédé, avant le 31 mai 1962, à un renouvellement général des conseils régionaux métropolitains actuellement en fonctions, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Un tirage au sort répartira dès leur élection les conseillers régionaux dans chacune des trois fractions renouvelables.

Art. 3. — Les conseillers régionaux actuellement en exercice conserveront leurs attributions dans le ressort des régions sanitaires délimitées par les arrêtés des 19 septembre 1947 et 19 février 1960 jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils.

Art. 4. — Dans les régions sanitaires dont la composition a été modifiée par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960, de nouvelles élections au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes auront lieu avant le 31 mai 1962 à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un tirage au sort déterminera ensuite la répartition des nouveaux élus dans les tiers renouvelables.

Art. 5. — Le décret n° 61-575 du 5 juin 1961 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Octroi du bénéfice des dérogations prévues par l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue de l'exercice de l'art dentaire en France.

Par arrêté du 20 septembre 1961, le bénéfice des dispositions prévues par l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 (art. 4, alinéa 2) est accordé à M. Yeghicheyan (Vartant), né le le 1er février 1895 à Ada-Bazar (Turquie), et demeurant 18, rue Emile-Zola, à Marseille (9e) (Bouches-du-Rhône), en vue de l'exercice en France de l'art dentaire.

Modification de l'arrêté du 5 janvier 1954 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 230 et 250 (§ 2) du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1954 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1954 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, pour tenir compte de la topographie particulière de certaines communes urbaines les cliniques phtisiologiques ne peuvent être implantées que sur le territoire de communes comptant au moins 20.000 habitants ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANTOINE VEIL.

Spécifications des appareils à fibrillation et défibrillation cardiaque.

Le ministre des armées, le ministre du travail, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les règles concernant les appareils destinés à la fibrillation et à la défibrillation cardiaque applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

APPAREILS DESTINÉS A LA FIBRILLATION ET A LA DEFIBRILLATION CARDIAQUE

A. — *Classification.*

Ces appareils sont assimilés en ce qui concerne la norme aux appareils d'électrodiagnostic classe clinique.

Ils doivent satisfaire aux règles ci-après qui complètent ou modifient les règles de la norme en vigueur (1).

Le bulletin d'identification doit préciser la nature de ces appareils.

---

(1) Appareils d'électricité médicale, appareils à courant galvanique ou à basse ou moyenne fréquence (norme C 74-302, éditée par l'Union technique de l'électricité).

B. — *Mise à la masse.*

Le circuit d'utilisation ne doit pas être mis à la masse, mais ces appareils doivent pouvoir fonctionner, la mise à la terre du patient étant effectuée par un dispositif étranger à l'appareil.

C. — *Raccordement au réseau.*

Par dérogation à l'article 21 des règles générales, les appareils doivent être prévus pour être raccordés au réseau par câble souple fixé à demeure, et doivent être spécifiés par au moins les deux tensions nominales 127 et 220 V alternatif monophasé.

L'adaptation à la tension doit pouvoir être effectuée instantanément sans l'aide d'aucun outil.

D. — *Temps de préchauffage et d'application.*

1. Ces appareils doivent être munis d'un dispositif audible ou visuel indiquant qu'un courant est débité dans le circuit d'utilisation, et d'une minuterie ou dispositif analogue agissant sur la durée d'application du courant, si le réglage de celle-ci peut être inférieur à dix secondes.

Ces dispositifs peuvent être gradués suivant les cas en :

Minutes et secondes ;

Joules ;

Coulombs pour les courants unidirectionnels ;

Milliampères-seconde pour les autres courants.

2. Les appareils dits « de secours » doivent être utilisables instantanément.

Lorsque le temps de préchauffage des autres appareils est supérieur à dix secondes, ils doivent comporter un dispositif de secours utilisable instantanément avec le même circuit d'électrodes, le retour à la marche normale devant être automatique.

3. Pour les appareils dits « de secours » et les dispositifs de secours, la minuterie peut être remplacée par une commande manuelle interrompant le courant, dès que cesse l'action de l'opérateur.

En outre, pour les appareils dits « de secours », il doit être vérifié qu'ils satisfont à des conditions de maniabilité, robustesse, rapidité de mise en œuvre, efficacité et innocuité. Ces qualités sont appréciées dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les appareils de réanimation (arrêté interministériel du 1er octobre 1956). En particulier les appareils de secours doivent satisfaire à l'essai de chocs répétés dus aux chutes prévu à l'article 45 des règles générales.

4. Les dispositifs agissant sur la durée du courant doivent satisfaire avec les tolérances indiquées aux articles F, § c, du présent projet et 236 de la norme, à l'essai prescrit par l'article 231 (minuteries). Cette épreuve comportera un essai de régularité pour chacun des temps extrêmes et un temps moyen, et un contrôle de l'étalonnage pour les valeurs extrêmes de la résistance du circuit d'utilisation, indiquées au bulletin d'identification.

E. — *Stabilité du courant.*

Les appareils doivent comporter un dispositif de protection contre les courts-circuits entre électrodes.

Le dispositif de protection doit couper le courant en moins de 0,1 seconde, lorsque celui-ci dépasse dix fois le courant maximum prévu, et doit pouvoir être réarmé par une manœuvre immédiate.

F. — *Vérification de la séparation des circuits, des indications lues sur l'appareil et des indications du bulletin d'identification.*

a) Par dérogation aux valeurs indiquées aux articles 233 et 236, la séparation des circuits et les formes de courants sont vérifiées pour les valeurs suivantes de l'impédance du circuit d'utilisation :

Fibrillation et défibrillation cardiaque : 50 ohms.

b) Outre les prescriptions de l'article 227, le bulletin d'identification doit porter le courant maximum fourni par l'appareil, pour les valeurs suivantes de l'impédance du circuit d'utilisation :

Fibrillation et défibrillation cardiaque. — Court-circuit : 25, 50, 100, 200 et 1.000 ohms.

c) Les tolérances indiquées par le constructeur sur les temps, les quantités d'électricité ou les énergies sont inscrites sur le bulletin d'identification ; elles ne doivent pas être supérieures à ± 10 p. 100, quand le temps d'application du courant, ou la durée des trains d'impulsions, dans le cas des courants d'impulsions, est supérieur à dix secondes.

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère des armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. BIROS.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Complément à la liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire (Nantes) assujettis aux dispositions réglementaires du décret du 17 avril 1943 pour le recrutement du personnel médical.

Par arrêté du 27 novembre 1961, la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Nantes qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié est complétée comme suit :

Département de la Loire-Atlantique.

Hôpital Bellier, à Nantes, à l'exception des services de médecine et de spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 2 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Sartrouville (Seine-et-Oise) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mouras (Jean) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Sartrouville.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Sartrouville sera assurée, sous le contrôle du directeur du centre de règlement des dommages de guerre à Paris, par M. Mouras (Jean), chef adjoint de service départemental titulaire. M. Mouras sera investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 2 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Trun (Orne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ernzen (Roger) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Trun (Orne).

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Trun sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction, directeur du centre de règlement des dommages de guerre à Caen, par M. Ernzen (Roger), reviseur principal titulaire à la direction départementale de la construction de l'Orne. M. Ernzen sera investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Le Gourrierec (René), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des lignes à grande distance, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1962, en vue de prêter son concours à la société Les Câbles de Lyon.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise aux domaines d'un terrain ayant servi d'assiette au cimetière allemand de Gorron (Mayenne).

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article L. 504 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Arrête :

Art. 1er. — Est remise aux domaines la parcelle de terrain ayant servi d'assiette au cimetière de Gorron (Mayenne).

Ce terrain, d'une superficie de 1 hectare 9 ares 50 centiares, figure au plan cadastral de la commune de Gorron, section C, n° 212, lieudit Le Crottin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 12 décembre 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, lectures successives du projet de loi de finances pour 1962.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (Rapport n° 1593 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1598 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (N° 1610. — Rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent (n° 917) tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant ; 2° de M. Tomasini (n° 1416) tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. (Rapport n° 1251 et rapport supplémentaire n° 1540 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 1597), adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. (Rapport n° 1605 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1612 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 1163) relatif à l'organisation des Comores. (Rapport n° 1287 de M. Paul Coste-Floret et rapport supplémentaire n° 1606 de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement à vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le lundi 11 décembre 1961.

N° 1582. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes, par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1600 (*a*). — Rapport de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les propositions de loi tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes.

N° 1603 (*a*). — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (renvoyée à la commission de la production).

N° 1604 (1). — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (renvoyée à une commission *ad hoc*).

N° 1607. — Projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1608. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1609. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

(*a*) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 9 décembre 1961.

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 12 décembre 1961.

N° 1592. — Rapport de M. Legaret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, validant rétroactivement le décret du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

N° 1605. — Rapport de M. Joël Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

N° 1606. — Rapport supplémentaire de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi relatif à l'organisation des Comores.

N° 1610 (*a*). — Projet de loi, adopté par le Sénat, dans sa deuxième lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1611 (1). — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (renvoyée à une commission *ad hoc*).

N° 1612 (*a*) (1). — Avis de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par le Sénat accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

(*a*) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 11 décembre 1961.

Document budgétaire mis à la disposition le lundi 11 décembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe : Budget social de la nation (1).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du lundi 11 décembre 1961.

Présents. — MM. Albrand, Bouillot, Darchicourt, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), MM. Fourmond, Jouault, Karcher, Laurent, Lebas, Le Tac, Mariotte, Poignant, Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roques, Roustan, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Baouya, Bekri, Biaggi, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chazelle, Debray, Duchâteau, Duflot, Durbet, Fréville, Jouhanneau, Kaouah, Lacaze, Legroux, Puech-Samson, Sallenave, Tomasini.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du lundi 11 décembre 1961.

Présents. — Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle, Jacquet (Marc), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Liogier, Marcellin, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Raynaud (Paul), Rivain, Souchal, Tardieu.

Excusés. — MM. Arnulf, Charret, Escudier, Garnier, Grenier, Liogier, Pflimlin, Taittinger.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(194 membres au lieu de 195.)

Supprimer le nom de M. Dronne.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(45 au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Dronne.

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Boscher.
Carous.
Chandernagor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Fric (Guy).
MM. Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mardi 12 décembre 1961, à dix heures (local de la commission) :

Additif à l'ordre du jour.

Eventuellement, troisième lecture du projet de loi de finances pour 1962. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 décembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mardi 12 décembre 1961.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à onze heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 12 décembre 1961.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre des armées de bien vouloir définir les grandes lignes de la politique française de défense, notamment en ce qui concerne la modernisation des armements et l'adaptation de nos forces armées à leurs obligations internationales (n° 120).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences désastreuses résultant de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme et lui demande : 1° s'il estime normal qu'un jeune garçon, sursitaire jusqu'à vingt-cinq ans, appelé, réformé définitif n° 2 après un mois de service, âgé actuellement de vingt-neuf ans, père de trois enfants, puisse être appelé en janvier prochain pour accomplir son service militaire ; 2° quelles dispositions immédiates il envisage de prendre pour éviter à des pères de famille d'avoir à accomplir, dans ces conditions, leur service militaire (n° 371).

II. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée ; d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en tirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse (n° 346).

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

III. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances : 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant aux administrations de l'Etat dans les départements d'outre-mer de délivrer des réquisitions de passage, dans une classe correspondante à leur niveau indiciaire, aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en service dans ces départements au moment où ils atteignent la limite d'âge pour la retraite et qui sont désireux de revenir à leur point de départ en métropole ; 2° éventuellement si, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions existent en faveur des fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole, qui expriment le désir de revenir dans leur département d'outre-mer d'origine au moment de leur admission à la retraite ; 3° au cas où la réglementation actuellement en vigueur ne le permettrait pas, s'il serait disposé à combler cette lacune et quelle limite de temps serait impartie aux intéressés pour formuler leurs desiderata. (N° 364.)

IV. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le prix de revient des bananes originaires des départements français des Antilles s'établit comme suit :

Nu à la propriété : 0,23 NF le kilogramme ;
Emballage : 0,15 NF le kilogramme ;
Mise en fob (transport à quai, frais de conditionnement) : 0,09 NF le kilogramme ;
Taxe I. F. AC. (commissions des chargeurs), fret et frais (assurance, débarquement, manutention, commissions des réceptionnaires) : 0,50 NF le kilogramme,

soit un total de 0,97 NF le kilogramme, wagon Dieppe ou Rouen. A la suite de la campagne menée contre la banane qui avait marqué quelques points de hausse au début de novembre, voici que les cours viennent de s'effondrer, sur les marchés de gros, à 0,60 NF et 0,70 NF le kilogramme wagon Dieppe, bien au-dessous du prix de revient. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir les cours de cette branche de production nationale et éviter la ruine aux producteurs des départements des Antilles. (N° 370.)

3. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture. [Nos 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 ; 102, 103 et 124 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(*Cette discussion peut intervenir à n'importe quel moment de la séance.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle. [Nos 46 et 109 (1961-1962). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël. [N°s 45 et 101 (1961-1962). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires. [N°s 364 (1960-1961) et 50 (1961-1962). — M. Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. [N°s 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale.]

Documents mis en distribution le mardi 12 décembre 1961.

N° 116. — Rapport de M. Joseph Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

N° 120. — Rapport de M. René Montaldo, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Convocation de commission.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le jeudi 14 décembre 1961, à seize heures (salle n° 265) :

I. — Rapport de M. Garaudy sur la proposition de loi (n° 209, session 1960-1961), de M. Marrane tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France.

II. — Eventuellement, discussion des textes en navette.

III. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 12 décembre 1961.

Commission de poursuites, à onze heures. — Salle n° 213.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'il auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat, une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne assemblée de l'Union française.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundi et samedi), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du services des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardi et samedi jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 4 décembre au 9 décembre 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2839. — L'industrie textile italienne..... 1,20 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01176. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports soviéto-chinois.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 1er décembre 1961. — Documents relatifs à l'interdiction des essais nucléaires.
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale : La sidérurgie dans la politique économique de l'Europe orientale. — L'édification industrielle de la Bulgarie. — Aspects de l'industrie soviétique. — Les besoins en main-d'œuvre des houillères tchécoslovaques.

N° 01177. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de la représentation chinoise à l'O. N. U.
2. *Textes du jour.* — Texte de l'interview accordée par le président Kennedy à M. Adjoubei, rédacteur en chef des *Izvestia* (25 novembre 1961).
3. *Faits et opinions.* — Commonwealth : Aden et l'arrière-pays. — Vers un redressement de l'économie canadienne ? — Après la rupture de la Jamaïque avec la Fédération des Antilles. — Aspects de l'agriculture néo-zélandaise.

N° 01178. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les Nations Unies et le Katanga.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 6 décembre 1961. — Allocution du général de Gaulle, Président de la République, prononcée à Strasbourg le 23 novembre 1961.
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : L'U. R. S. S. et les pays afro-asiatiques : un point de vue indien. — Les échanges commerciaux entre la Pologne et l'Amérique latine.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 237 du 30 novembre 1961 :

Espagne : La réorganisation du syndicat universitaire. — Questions économiques et sociales. — Relations extérieures.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 727 du 5 décembre 1961 :

Parmi les articles publiés :

La situation économique de l'Algérie en 1960 et pendant le premier trimestre 1961. — Le commerce international en 1960 (*fin*). — Les objectifs de l'O. C. D. E. — L'aide de l'Allemagne aux pays sous-développés. — L'évolution des communes en Chine. — Le budget des Pays-Bas pour 1962 et la situation économique. — Le problème du logement en Amérique latine et au Mexique.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marché des matières premières. — Pologne. — Europe orientale (le déséquilibre de la balance des paiements).

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 704 du 9 décembre 1961 :

A la rubrique « Variétés statistiques » :

Industrie de la construction électrique.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

N° 16 du 15 octobre 1961 comprenant :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VII. — **Terres australes et antarctiques françaises.**

(Editées par le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.)

N° 16 du troisième trimestre 1961 :

Au sommaire notamment :

Reconnaissance effectuée dans la région de Port-Jeanne-d'Arc. — Archipel des Kerguelen. — Comité national français des recherches antarctiques. — La station radio de l'île de la Nouvelle-Amsterdam. — Quelques précisions sur les « Roches Salamanca » (Kerguelen). — Identification de quelques plantes critiques de la flore de l'archipel des Kerguelen. — Avant-projet d'investigations glaciologiques aux îles de Kerguelen. — Les échelles des cartes de l'Antarctique.

Le numéro..... 3 NF.

Abonnement : un an (quatre numéros), 11 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Un avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 8 mars 1950, a soumis à certaines conditions la « réexpédition à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française de marchandises de provenance étrangère ».

Les dispositions de cet avis sont rapportées.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

L'avis publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1961, page 11310, 1re colonne, et relatif à l'ouverture de contingents d'importation de produits non libérés des Etats-Unis et du Canada doit être complété, en tête de colonne, par le titre suivant :

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Ouverture de contingents.

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française.

(Arrêtés des 19 février 1954, 7 octobre 1954 et 12 avril 1955.)

Le 11 décembre 1961, à 10 h 30 du matin, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française. Ce tirage s'est effectué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1959, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1960.

Le sort a désigné la tranche portant le numéro 21.

L'obligation suivante, répartie dans cette tranche par la commission de tirage, se trouve donc amortie :

Nominative, volume 14, n° 2, à concurrence de 137.907 NF de rente.

Le porteur de ce titre est, en conséquence, prévenu que son remboursement aura lieu à partir du 15 février 1962.

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 13 décembre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Vingt et unième additif.

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes DB.		
Ajouter la nouvelle relation ci-après avec les prix correspondants :													
PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 1. — II. — *Coke.*													
Fürstenhausen...	Thionville	U-II	73	1.000	8,45	8,08	0,20	0,20	0,41	0,41	a) 0,20 / b) 0,20	0,20 / 0,20	0,30 / 0,20

(*Paris, le 7 décembre 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer luxembourgeois, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 15 juillet 1960).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer luxembourgeois, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er janvier 1962, un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3501 pour le transport des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (édition du 17 décembre 1960).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international n° 2341 pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de tôles d'acier de certaines gares belges à destination de certaines gares françaises (édition du 1er juin 1961).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 7 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de bois en grume de la France sur les Pays-Bas, dont la validité prendra fin le 19 décembre 1961.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec les chemins de fer belges et néerlandais, une proposition concernant la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des remorques routières chargées sur des wagons de particuliers entre la France et les Pays-Bas, en transit par la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 8 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 janvier 1962, les tarifs nos 6 et 21 :

TARIF N° 6

1° Addition :

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ IV. — Bières en bouteilles (0909) en régime ordinaire, de Melun à Chelles-Gournay ou à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre desservant un entrepôt de boissons relié par embranchement particulier ou situé dans les emprises de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes (5177). — Barème 67.

2° Suppression des dispositions du chapitre 14 (§ I) prévoyant l'application des prix du barème 67 aux envois de bières en bouteilles expédiées, en régime ordinaire, par wagon chargé de 20 tonnes, de Melun à Chelles-Gournay.

TARIF N° 21

1° Addition :

CHAPITRE 3

§ XII. — Bouteilles (4021), de Chelles-Gournay ou d'une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, desservant un entrepôt de boissons relié par embranchement particulier ou situé dans les emprises de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 10 tonnes (5244). — Barème 70.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que si le chargement est réalisé dans un wagon ayant servi à un transport de bières en bouteilles taxé aux conditions du chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 6 et que le wagon ainsi réutilisé est rechargé avant l'expiration du délai imparti par les tarifs pour le déchargement du transport initial.

2° Suppression des dispositions du chapitre 13 (§ I) prévoyant l'application des prix du barème 70 aux envois de bouteilles expédiées, par wagon chargé de 10 tonnes, de Chelles-Gournay à Melun.

(*Paris, le* 7 *décembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit à partir du 15 janvier 1962 le chapitre 3 (§ VI-2°) du tarif n° 7:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ VI. — Combustibles minéraux désignés ci-après, expédiés :

1° ... ;

2° A une gare de la région du Sud-Ouest située dans l'un des départements du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher ou de la Vienne et adressés directement à des fabriques de porcelaine ou à des établissements de décoration de porcelaine :

Les dispositions du 1° du présent paragraphe sont applicables par voie de détaxe aux envois de combustibles reçus dans les relations désignées au 2° par un même fabricant ou décorateur de porcelaine ou par plusieurs industriels de l'espèce adhérant à un même groupement accrédité par la Société nationale des chemins de fer français.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe VI (1° et 2°) ne sont applicables qu'autant que l'établissement ou le groupement destinataire aura souscrit un engagement de fidélité de douze mois pour la totalité de son trafic passible des tarifs nos 7 et 21.

(*Paris, le* 7 *décembre* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions ci-dessous comprises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ II) du tarif n° 3, seront appliquées à partir du 27 décembre 1961 :

TARIF N° 3

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRE ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ V. (Applicable jusqu'au 30 juin 1962.)							
Chemins de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).	Pommes de terre (0434) en régime ordinaire adressées à une féculerie.	Douvrin.	Lestrem ou Daours.	Chapitre 3 (§ 16-3).	N° 3106 N° 3107	— —	— —

Modifications corrélatives au recueil T. A.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir.
		NF.
.....	.....	.....
3106	Chapitre 52 (§ V). — Pour les envois de Douvrin à Lestrem, par tonne.....	1,32 (*a*)
3107	Chapitre 52 (§ V). — Pour les envois de Douvrin à Daours, par tonne.....	1,83 (*a*)

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1961, pour les envois de pommes de terre (0336) et (0434), les prix sont remplacés par les suivants:

3106	Chapitre 52 (§ V). — Pour les envois de Douvrin à Lestrem, par tonne.....	1,29
3107	Chapitre 52 (§ V). — Pour les envois de Douvrin à Daours, par tonne.....	1,78

(*Paris, le 12 décembre* 1961.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

6 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 novembre 1961 tendant à l'inscription, dans les dispositions prévues au chapitre 3 (§§ IV et VII), du tarif n° 12 des gares expéditrices suivantes :

Alet-les-Bains, pour le paragraphe IV ;
Amélie-les-Bains-Palalda et Graissessac-Estrechoux, pour les paragraphes IV et VII.

(*Journal officiel* du 7 novembre 1961.)

A. — Homologation.

7 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 novembre 1961 tendant à substituer la gare de Riols à celle de Saint-Pons (Hérault) parmi les gares destinataires reprises au chapitre 11 (§ I) du tarif n° 9. (*Journal officiel* du 14 novembre 1961.)

B. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

7 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de premier avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des eaux minérales du Pestrin, à Pont-de-Labeaume (Ardèche), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 8 novembre 1961. (*Journal officiel* du 14 novembre 1961.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

7 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 novembre 1961 tendant à modifier les tarifs n°s 7, 11 et 19 ainsi que le recueil T. (*Journal officiel* du 14 novembre 1961.)

D. — Décision complémentaire.

9 *décembre* 1961. — La décision du 28 octobre 1961 (*Journal officiel* du 31 octobre 1961) homologuant la proposition du 28 septembre 1961 (*Journal officiel* du 3 octobre 1961), présentée par la **Société nationale des chemins de fer français**, et tendant à la création au chapitre 3 (§ XXVI) du tarif n° 3 de dispositions applicables aux agrumes expédiés par wagon chargé de 15 tonnes en régime accéléré, est complétée par la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le chapitre 3 (§ XXVI) du tarif n° 3 sera mentionné dans les dispositions spéciales du chapitre 12 (§ I) du tarif n° 100, titre II, et des chapitres ci-après du tarif n° 3 :

Chapitre 3 (§§ IV, V, X, XVIII et XX).
Chapitre 11 (§ I).
Chapitre 12 (§ II).

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 5 décembre 1961.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 11202, proposition relative au tarif n° 7, 2e et 3e ligne, au lieu de : « d'insérer à partir du 15 janvier 1961, dans le... », lire : « d'insérer à partir du 15 janvier 1962, dans le... ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes d'hôpitaux-hospices.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;
2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Nièvre, 24, rue de la Préfecture, à Nevers.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 50 lits ;
2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;
3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;
4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Maine-et-Loire, cité administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Gaillac (Tarn), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;
2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;
3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;
4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Tarn, palais de la Berbie, à Albi.

Avis de vacance d'un poste d'agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Est envisagée la vacance d'un poste d'agent principal à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône), dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 JUIN 1961

ACTIF		Nouveaux francs. —
Caisse		31.253.163,34
Comptes courants:		
Au Trésor: Compte général	203.315.093,63	
Au Trésor: Comptes spéciaux facultatifs	82.066.347,79	
Au Trésor: Comptes spéciaux obligatoires	703.622.814,75	991.390.375,22
A la Banque de France	150.030 »	
Divers	2.236.089,05	
Bons du Trésor et valeurs à court terme:		
Bons du Trésor	2.375.739.300 »	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	3.103.428.123,91	5.497.259.565,64
Autres valeurs à court terme	18.092.141,73	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses:		
Fonds d'Etat	816.360.833,87	
Obligations et actions de France-obligations	1.698.501.434,49	2.727.601.724,30
Actions	212.739.455,94	
Prêts:		
Annuités et semestrialités du Trésor	528.703.661,94	
Avances au Trésor (H.L.M.-C.I. Lois sociales)	2.805.379.208,38	
Prêts aux collectivités locales: — directs. 4.435.294.742,79 — loi du 24 juin 1950... 5.543.401.195,92	9.978.695.938,71	15.155.047.865,96
Prêts aux sociétés immobilières	1.410.096.964,57	
Prêts aux sociétés d'aménagement et d'équipement du territoire	140.000.000 »	
Autres prêts	292.172.092,36	
Participations dans des sociétés d'études et d'équipement		3.742.800 »
Placements immobiliers:		
Participations sociétés civiles		322.794.513,95
Participations sociétés commerciales		188.585.092,47
Immeubles de rapport		226.112.983,58
Terrains		95.588.507,10
Immeubles de la direction générale et de ses succursales		9.134.475,34
Correspondants		34.372.458,36
Comptes d'ordre et divers		413.897.498,37
Charges		50.031.755,30
Total de l'actif		25.746.812.778,93

PASSIF		Nouveaux francs. —
Consignations		525.805.058,43
Dépôts divers		2.739.092.433,98
Sociétés mutualistes		211.662.264,90
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		468.320.916,31
Caisses d'épargne ordinaires		17.527.723.398,47
Epargne construction		3.095.842,44
Epargne crédit		101.065.337,43
Sécurité sociale (cotisations)		87.087.327,10
Créditeurs divers:		
Caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales	526.984.763,59	
Services gérés	531.522.472,87	
Divers L/C d'intérêts échus et exigibles	18.288.198,10	
Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat	41.026.855,91	1.165.239.459,60
Prélèvements divers pour le paiement d'impôts	171.417,23	
Produits de la déchéance trentenaire	503.912,46	
Produits attribués au Trésor	46.600.000 »	
Divers L/C d'avances restituables (immeubles)	141.839,44	
Correspondants		955.937.557,12
Comptes d'ordre et divers		511.006.448,81
Réserves:		
Réserve générale	552.377.647,33	
Réserve de réévaluation (section générale)	171.681.793,22	724.059.440,55
Provisions:		
Provisions extension des immeubles de la direction générale	24.635.141,54	
Provisions grosses réparations (immeubles de placement)	4.410.000 »	
Provisions crédits à moyen terme	76.071.077 »	131.779.500,78
Provisions dépréciation du portefeuille	26.663.282,24	
Amortissements:		
Amortissements des immeubles de la direction générale	9.134.475,34	
Amortissements des immeubles de placement	17.090.579,54	26.604.585,88
Amortissements de participations dans des sociétés immobilières	379.531 »	
Produits		568.333.207,43
Total du passif		25.746.812.778,93

Paris, le 24 novembre 1961.

Le directeur général,
Signé: FR. BLOCH-LAINÉ.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: DE LÉOBARDY.

Vu et vérifié
par le membre de la commission,
délégué:
Signé: PIERRE MICHON.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance:
Signé: PIERRE COURANT.

ETAT DE DEVELOPPEMENT DE LA RUBRIQUE « CREDITEURS DIVERS — SERVICES GERES »

DÉSIGNATION	SOMMES
	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne	36.188.978,43
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	44.838.502,76
Caisse nationale de prévoyance	12.976.939,73
Caisse nationale de prévoyance. — Retraites ouvrières	75.573,33
Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	348.284,61
Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	11.700.320,85
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	85.785,16
Fonds de prévoyance	20.807.816,94
Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	50.033.108,91
Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	30.486.427,31
Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952	37.928.438,66
Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. — C. D. C.	1.709.044,56
Caisse de retraites de la France d'outre-mer (en liquidation)	26.965.593,26
Régime de retraites du personnel local de la caisse centrale de coopération économique et autres organismes participants	57.029,23
Fonds spécial ouvriers d'état	30.637.675,62
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	153.776.272,51
Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956	22.786.078,75
Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	9.916.725,40
Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	10.958.497,08
Fonds de développement économique et social. — Prêts	8.470.000 »
Fonds de développement économique et social. — Recouvrements	2.455.710,99
Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M (art. 30, loi du 8 mars 1949)	1.865.797,57
Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	15.981.769,90
Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)	94.040,48
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	378.060,83
Total	531.522.472,87

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « CORRESPONDANTS »

DÉSIGNATION	ACTIF	PASSIF
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Préposés L/C de règlement-métropole	»	847.894.104,28
Préposés L/C de règlement-outre-mer	»	1.923.049,97
Règlements entre comptables	»	106.104.794,81
Opérations à régulariser	266.391,29	15.608,06
Paiements P/C du caissier général	34.106.067,07	»
Total	34.372.458,36	955.937.557,12

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES D'ORDRE ET DIVERS »

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
1° A L'ACTIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		285.166.074,21
Opérations restant à constater... Dépenses restant à ventiler. Rentes et majorations des accidents du travail et de la C. N. P.		33.745.338,40
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		15.608,06
C. D. C. s/c d'avances provisionnelles		11.341.390 »
Avances sur pensions de l'Etat (Caisse nationale d'épargne)		23.011.367,69
Divers L/C débiteurs:		
Fonds de réserve de l'épargne-construction		81.375,63
Caisse autonome nationale des agents des chemins de fer secondaires		»
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		»
Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole		35.128.808,89
Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole		4.072.855,97
Rentes viagères servies P/C Etat (ordonnance du 30 décembre 1958)		373.937,01
Divers:		
Couverture pour opérations sur valeurs mobilières	1.000 »	
Recouvrements sur prêts P/C de divers services	1.546.583,73	
Différences de change (zone franc—Inde et Indochine)	24.203,40	
Avances réception chèques remis par les notaires	14.017.034,10	
Transferts des caisses d'épargne	862.178,83	20.960.742,51
Opérations à imputer (consignations)	100.000,00	
Opérations à imputer (successions)	81.400,60	
Opérations à imputer (valeurs A. F. N.)	1.734.000 »	
Opérations à imputer (pensions caisse R. France outre-mer)	2.544.494,77	
Opérations à imputer (bonification épargne-construction)	49.847,08	
Total		413.897.498,37

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
2° AU PASSIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		285.166.074,21
Opérations restant à constater... Recettes du caissier général à classer ou à vérifier		170.788.478,32
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		263.658,67
Caisse nationale d'épargne s/c d'avances sur pensions		23.011.367,69
Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
Section générale	4.454.645,51	
Fonds provenant des caisses d'épargne	25.352.285,47	30.611.930,98
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	805.000 »	
Recouvrements sur placements effectués par le Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales.		462.327,16
Divers :		
Caisse de péréquation (décret du 19 avril 1948)	12.579,59	
Excédents de versements sur prêts	690.015,99	702.611,78
Versement à régulariser Fonds agricole de majoration des rentes	16,20	
Total		511.006.448,81

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES COURANTS : TRESOR, BANQUE DE FRANCE, DIVERS » ET « OPERATIONS RESTANT A CONSTATER AUX COMPTES COURANTS AU TRESOR »

DÉSIGNATION	SOLDES au 30 juin 1961.	RECETTES restant à constater	DÉPENSES restant à constater.	SITUATION effective
	NF.	NF.	NF.	NF.
A. — COMPTES OUVERTS AU TRÉSOR				
Compte général.				
Section générale	89.721.738,52	»	284.530.783,87	— 194.809.045,35
Fonds provenant des sociétés mutualistes	— 3.499.883,60	»	»	— 3.499.883,60
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	29.660.490,71	»	»	29.660.490,71
Epargne-construction	426.796,53	»	»	426.796,53
Fonds de réserve de l'épargne-construction	— 81.375,63	»	»	— 81.375,63
Sécurité sociale (cotisations)	87.087.327,10	»	»	87.087.327,10
	203.315.093,63	»	284.530.783,87	— 81.215.690,24
Comptes spéciaux facultatifs.				
Caisses d'épargne ordinaires	42.059.650,52	49.526.254,32	»	91.585.904,84
Caisse nationale d'épargne	36.138.275,13	20.693,30	»	36.158.968,43
Caisse nationale de prévoyance (taux bonifié)	3.868.422,14	9.108.517,59	»	12.976.939,73
	82.066.347,79	58.655.465,21	»	140.721.813 »
Comptes spéciaux obligatoires.				
Sécurité sociale	376.374.164,60	148.129.495,51	»	524.503.660,11
Assurances sociales	1.866.231,86	614.871,62	»	2.481.103,48
Retraites ouvrières	75.573,33	»	»	75.573,33
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	77.748.430,94	66.621.922,08	»	144.370.353,02
Fonds de développement économique et social (recouvrements)	2.405.369,18	50.341,81	»	2.455.710,99
Fonds de développement économique et social (prêts)	8.695.000 »	»	225.000	8.470.000 »
Fonds national de solidarité	50.033.108,91	»	»	50.033.108,91
Fonds commun de majoration des rentes	30.511.212,28	»	24.784,97	30.486.427,31
Fonds national de surcompensation des prestations familiales	22.786.078,75	»	»	22.786.078,75
Service des rentes viagères (ordonnance du 30 décembre 1958)	»	»	373.937,01	— 373.937,01
Etat son compte d'opérations d'amortissement	910.070,89	»	11.568,36	898.502,53
Bonifications d'intérêts d'organismes d'H. L. M.	1.865.797,57	»	»	1.865.797,57
Recouvrements sur prêts aux organismes d'H. L. M.	31.085.092,22	9.295.325,07	»	40.380.417,29
Epargne-crédit	99.266.684,22	1.798.652,91	»	101.065.337,13
	703.622.814,75	226.510.609 »	635.290,34	929.498.133,41
Totaux	989.004.256,17	285.166.074,21	285.166.074,21	989.004.256,17

DÉSIGNATION	SOLDES au 30 juin 1961.
	NF.
B. — COMPTES OUVERTS A LA BANQUE DE FRANCE	
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	30.010 »
Caisses d'épargne ordinaires	90.010 »
Caisse nationale d'épargne	30.010 »
	150.030 »
C. — COMPTES DE PLACEMENTS DIVERS	
Divers L/c de fonds non employés (section générale)	2.236.089,05
RECAPITULATION	
Comptes ouverts au Trésor	989.004.256,17
Comptes ouverts à la Banque de France	150.030 »
Comptes divers	2.236.089,05
	991.390.375,22

REPARTITION PAR SECTIONS DES COMPTES DE PORTEFEUILLE ET DE PRETS

DÉSIGNATION	SECTION générale.	SECTIONS SPÉCIALES				TOTAL
		Sociétés mutualistes.	Fonds de réserve et de garantie des C. E.	Fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires.	Epargne-construction.	
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Bons du Trésor et valeurs à court terme.						
Bons du Trésor	320.524.250 »	»	27.100.000 »	2.025.415.050 »	2.700.000	2.375.739.300 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	1.589.183.123,91	100.000.000 »	»	1.414.245.000 »	»	3.103.428.123,91
Autres valeurs à court terme	18.092.141,73	»	»	»	»	18.092.141,73
	1.927.799.515,64	100.000.000 »	27.100.000 »	3.439.660.050 »	2.700.000	5.497.259.565,64
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.						
Fonds d'Etat	16.341.412,17	36.398.299,15	23.696.523,57	739.924.598,98	»	816.360.833,87
Obligations et actions de France-obligations	385.584.353,33	77.905.266,83	250.329.665,06	984.682.149,27	»	1.698.501.434,49
Actions	181.028.754,33	»	»	31.710.701,61	»	212.739.455,94
	582.954.519,83	114.303.565,98	274.026.188,63	1.756.317.449,86	»	2.727.601.724,30
Prêts.						
Annuités et semestrialités du Trésor	44.144.676,69	2.846.401,50	8.728.964,60	472.983.619,15	»	528.703.661,94
Avances au Trésor (H. L. M. — C. I. Lois sociales)	8.552.754,45	»	41.034.489,47	2.755.791.964,46	»	2.805.379.208,38
Prêts aux collectivités locales :						
– directs	543.429.145,52	»	102.283.510,16	3.789.582.087,11	»	4.435.294.742,79
– loi du 24 juin 1950	»	»	»	5.543.401.195,92	»	5.543.401.195,92
Prêts aux sociétés immobilières	1.410.096.964,57	»	»	»	»	1.410.096.964,57
Prêts aux sociétés d'aménagement et d'équipement du territoire	140.000.000 »	»	»	»	»	140.000.000 »
Autres prêts	160.987.488,52	»	15.813,98	131.168.789,86	»	292.172.092,36
	2.307.211.029,75	2.846.401,50	152.062.778,21	12.692.927.656,50	»	15.155.047.865,96
Totaux généraux	4.817.965.065,22	217.149.967,48	453.188.966,84	17.888.905.156,36	2.700.000	23.379.909.155,90

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 11 décembre 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,7060	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7030	4,6980
2,315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,565	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,560	122,510
18,980	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,992	18,981
9,8465	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8485	9,8430
71,280	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,345	71,285
13,7780	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7770	13,7705
7,9015	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8940
68,820	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,840	68,780
136,260	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,215	136,150
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,210	17,190
94,905	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,915	94,850
113,590	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,550	113,500
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME D. B. A.

(DUCELLIER - BENDIX - AIR EQUIPEMENT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.562.200 NF

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)

R. C. : Seine 54-B 5609.

SOCIETE K. L. G.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.879.680 NF

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 55-B 13922

Emprunt 4 1/4 0/0 1942 émis conjointement et solidairement par la Société française des freins hydrauliques Lockheed, absorbée depuis par D. B. A. et la Société K. L. G.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 260 obligations sorties au tirage au sort du 22 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er janvier 1962, coupons n° 39 du 1er juillet 1962 et suivants attachés, à raison de 20,01 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	62	270	61	508	60
2	62	278	62	524	60
8	62	296	62	542	59
16	62	350	62	563	62
18	62	351	62	566	60
24	62	358	62	657	62
28	62	359	62	735	60
30	62	373	61	759	60
31	62	374	62	762	62
55	62	375	61	800	62
114	60	381	62	802	62
115	62	382	61	808	62
145	62	383	62	813	60
146	62	385	62	827	61
148	62	386	62	840	62
155	62	387	62	841	55
156	62	391	62	877	62
159	62	396	62	879	62
184	62	399	62	883	62
196	62	405	62	905	62
207	62	406	60	907	62
234	62	419	62	919	61
242	62	420	61	921	60
244	62	421	62	935	61
251	62	426	62	946	61
252	62	433	60	947	62
255	61	490	62	964	62
261	62	497	62	967	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
995	62	1.928	62	2.533	62
1.032	62	1.931	62	2.550	60
1.036	61	1.933	61	2.560	62
1.063	62	1.937	62	2.573	62
1.090	62	1.946	61	2.581	58
1.115	62	1.950	61	2.586	62
1.118	62	1.953	61	2.592	62
1.120	62	1.992	62	2.598	62
1.121	60	1.993	60	2.599	62
1.128	61	1.994	62	2.621	59
1.170	61	2.024	58	2.635	61
1.176	62	2.025	62	2.640	61
1.177	62	2.041	62	2.641	62
1.225	62	2.054	62	2.663	62
1.232	62	2.068	62	2.667	62
1.237	62	2.072	58	2.675	60
1.238	62	2.073	61	2.679	61
1.243	62	2.075	61	2.686	61
1.245	62	2.124	62	2.691	62
1.288	62	2.126	62	2.693	61
1.301	60	2.131	62	2.724	62
1.305	61	2.146	62	2.732	59
1.306	54	2.148	62	2.733	61
1.307	54	2.169	61	2.734	62
1.309	62	2.198	60	2.736	59
1.312	61	2.199	62	2.740	62
1.315	62	2.235	62	2.760	61
1.353	60	2.236	62	2.761	62
1.354	61	2.241	60	2.771	62
1.357	62	2.242	61	2.781	62
1.404	62	2.253	60	2.785	61
1.431	59	2.255	61	2.788	62
1.432	60	2.258	60	2.789	61
1.453	61	2.264	62	2.799	61
1.455	62	2.265	61	2.800	62
1.458	61	2.272	61	2.840	62
1.464	61	2.273	61	2.846	60
1.475	61	2.274	62	2.849	60
1.486	61	2.287	62	2.860	62
1.515	62	2.289	60	2.866	61
1.516	60	2.292	62	2.867	61
1.529	61	2.303	61	2.883	59
1.530	62	2.306	61	2.884	61
1.533	61	2.308	61	2.890	62
1.537	61	2.328	62	2.907	62
1.551	62	2.333	61	2.922	61
1.553	62	2.334	59	2.949	60
1.554	62	2.347	62	2.966	62
1.565	62	2.349	61	2.974	61
1.690	62	2.352	62	2.995	61
1.691	61	2.353	61	3.046	62
1.692	60	2.361	61	3.047	61
1.744	62	2.362	62	3.089	62
1.745	62	2.369	62	3.097	61
1.753	61	2.374	61	3.098	62
1.776	62	2.375	61	3.120	62
1.801	61	2.388	61	3.124	61
1.803	60	2.392	61	3.135	61
1.805	61	2.394	62	3.136	62
1.825	62	2.408	62	3.137	62
1.828	62	2.410	61	3.138	60
1.829	60	2.427	62	3.148	61
1.830	60	2.431	61	3.164	62
1.831	62	2.439	62	3.169	59
1.832	62	2.452	58	3.214	60
1.850	62	2.475	62	3.217	62
1.892	62	2.478	60	3.222	62
1.895	62	2.488	60	3.231	62
1.922	62	2.498	61	3.232	62
1.923	61	2.504	62	3.248	61
1.925	62	2.525	62	3.249	60
		2.530	62	3.256	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.257	61	3.817	61	4.358	60
3.258	60	3.818	62	4.384	60
3.260	62	3.855	62	4.385	62
3.261	61	3.869	62	4.388	62
3.264	60	3.874	61	4.394	61
3.267	62	3.879	62	4.398	62
3.271	61	3.900	62	4.400	61
3.293	62	3.918	62	4.408	61
3.294	62	3.920	62	4.413	60
3.299	62	3.929	62	4.415	61
3.305	62	3.939	62	4.470	61
3.306	62	3.944	62	4.478	62
3.314	61	3.954	62	4.480	61
3.352	62	3.955	60	4.500	61
3.354	62	3.983	61	4.517	61
3.356	62	3.992	62	4.526	60
3.363	60	3.993	60	4.558	62
3.366	62	4.011	62	4.562	61
3.390	62	4.013	60	4.582	62
3.420	62	4.016	62	4.583	62
3.422	61	4.018	61	4.584	62
3.460	62	4.039	61	4.585	62
3.504	61	4.040	61	4.605	62
3.519	60	4.070	61	4.607	61
3.524	60	4.081	62	4.613	61
3.525	60	4.095	61	4.617	62
3.526	61	4.096	62	4.650	62
3.531	62	4.106	62	4.674	62
3.536	62	4.107	62	4.675	62
3.539	59	4.109	62	4.687	62
3.549	57	4.121	61	4.698	61
3.585	62	4.143	61	4.699	62
3.590	62	4.165	62	4.751	62
3.601	62	4.169	59	4.772	62
3.617	62	4.189	62	4.773	60
3.620	62	4.190	61	4.778	60
3.679	62	4.226	62	4.780	59
3.681	62	4.244	61	4.786	62
3.693	62	4.245	62	4.788	61
3.694	62	4.246	62	4.792	62
3.697	62	4.247	62	4.794	62
3.699	61	4.268	62	4.803	62
3.707	62	4.270	62	4.811	61
3.709	60	4.275	60	4.824	61
3.711	61	4.279	62	4.830	60
3.714	60	4.281	60	4.831	62
3.725	61	4.283	60	4.833	62
3.750	62	4.284	60	4.906	62
3.763	62	4.286	60	4.969	62
3.767	62	4.291	62	4.974	62
3.797	62	4.336	62	4.994	61
3.798	62	4.357	61		

ASSOCIATION DIOCESAINE DE VALENCE

SIÈGE SOCIAL : 1, PLACE DU PRÉSIDIAL, VALENCE

Emprunt 5 0/0 1958.

Liste des 333 obligations amorties au 2 janvier 1962.

600 — 1.417 à 1.421 — 1.907 à 2.000 — 3.314 et 3.315 — 4.423 — 4.580 à 4.583 — 4.719 à 4.723 — 5.880 à 5.884 — 6.265 à 6.380 — 6.401 à 6.500.

SAINT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.285.700 NF

SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 55-B 2395.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.759 obligations 4 0/0 1946, dont :

1.606 correspondant au seizième amortissement du 1er janvier 1962 ;

153 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1946 et non encore remboursées.

40.234 à 41.125

ANCIENS ETABLISSEMENTS MARCEL DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (AUBE)

R. C. : Troyes.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *d'une valeur nominale de* 50 *NF.*

Liste des 90 titres amortis au tirage du 23 novembre 1961 et remboursables au pair le 31 décembre 1961.

1.521	1.522	1.523	1.524	1.525	1.574	1.575	1.576	1.577	1.589
1.526	1.527	1.528	1.529	1.530	1.590	1.591	1.594	1.595	1.596
1.531	1.532	1.533	1.534	1.535	1.597	1.598	1.599	1.600	10
1.536	1.537	1.538	1.539	1.540	11	12	13	21	22
1.541	1.542	1.543	1.544	1.545	23	24	25	26	27
1.546	1.547	1.548	1.549	1.550	28	29	47	48	49
1.551	1.552	1.553	1.554	1.555	50	51	52	53	57
1.556	1.557	1.558	1.559	1.560	58	59	60	61	62
1.561	1.562	1.563	1.564	1.573	63	64	65	66	67

Titres amortis restant à rembourser.

190	191	192	193	194	195	196	460	461	462	463	464	465	466
197	200	201	202	216	217	218	474	506	507	512	949	950	956
219	220	236	237	238	239	240	957	958	959	960	961	985	988
241	242	258	259	260	267	268	989	990	991	992	993	994	995
269	270	275	276	277	278	279	996	997	998				
448	449	450	451	457	458	459							

SOCIETE PYRENEENNE d'ENTREPRISES INDUSTRIELLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.578.925 NF ENTIÈREMENT AMORTI

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 10178.

Obligations 6 % 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 642 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 27 novembre 1961** (552 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
681 à 1.504	2 janvier 1962.	107,82
3.367 à 3.941	2 janvier 1960.	107,31
9.850 à 10.551	2 janvier 1961.	107,58

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS

R. C. : Seine 55-B 14157.

Obligations 6 1/2 % 1958 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 181 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1961** (181 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1.062 à 1.158	2 janvier 1962.	106,44
1.430 à 1.534	2 janvier 1962.	106,44
2.474 à 2.749	2 janvier 1960.	105,37
3.950 à 4.164	2 janvier 1961.	105,79

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de TEXTILES

SINCOTEX

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 2.275.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PORT, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 61-B 29.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 184 obligations sorties au treizième tirage (16e amortissement) effectué le 5 décembre 1961 (39 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
728 à 909	10 janvier 1958.	2.212 à 2.459	10 janvier 1962.
968 à 1.248	10 janvier 1960.	2.963 à 3.113	10 janvier 1961.
1.856 à 1.923	10 janvier 1962.	3.123 à 3.154	10 janvier 1961.
1.924 à 1.996	10 janvier 1959.	4.833 à 4.912	10 janvier 1957.
2.115 à 2.206	10 janvier 1959.		

NORWEGIAN 3 0/0 STATE LOAN OF 1888

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du Département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage, pour paiement au 1er février 1962, des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 18 Finsbury Circus, Londres E. C. 2.

Lettre A : 14 obligations à £ 1 000-0-0 = £ 14 000-0-0.

69	194	246	279	320	447	469	472
	541	651	653	679	778	958	

Lettre B : 37 obligations à £ 500-0-0 = £ 18 500-0-0.

1149	1181	1217	1218	1219	2214	2323	2349	2357	2405
1220	1233	1300	1522	1672	2416	2417	2440	2605	2615
1706	1742	1891	1929	1935	2638	2644	2755	2848	2865
1936	2003	2098	2149	2203	2961	2993			

Lettre C : 217 obligations à £ 100-0-0 = £ 21 700-0-0.

3010	3033	3178	3322	3479	9383	9521	9538	9602	9695
3519	3545	3604	3790	3792	9733	9776	9846	9876	9916
3794	3803	3887	3933	4060	9985	10018	10057	10068	10119
4154	4191	4219	4293	4300	10172	10217	10388	10529	10533
4413	4472	4487	4502	4547	10560	10608	10730	10838	10962
4573	4662	4709	4716	4832	10980	11052	11081	11083	11132
4971	4978	5122	5293	5339	11204	11217	11268	11381	11394
5355	5372	5383	5395	5397	11495	11651	11660	11727	11797
5405	5433	5558	5595	5598	11819	11938	11994	12008	12083
5634	5680	5688	5750	5774	12088	12133	12138	12172	12293
5832	5860	5914	5975	5986	12372	12380	12530	12538	12756
6097	6203	6255	6449	6584	12990	12998	13002	13083	13113
6609	6610	6665	6687	6712	13172	13183	13185	13248	13366
6829	6832	6858	6989	7039	13435	13510	13597	13606	13678
7072	7079	7157	7198	7402	13708	13834	13878	13992	14017
7417	7535	7570	7614	7626	14022	14038	14062	14163	14261
7629	7637	7649	7652	7686	14318	14556	14677	14692	14821
7722	7727	7783	7850	7939	14862	14948	14976	15147	15260
8158	8166	8261	8375	8392	15311	15312	15324	15351	15453
8624	8691	8741	8798	8851	15640	15781	15786	15997	16021
8853	9014	9049	9098	9145	16165	16206	16297	16309	16397
9250	9275	9279	9349	9352	16494	16514			

Lettre D : 118 obligations à £ 20-0-0 = £ 2 360-0-0.

16611	16625	16704	16762	16813	21654	21694	21695	21971	22152
16839	16962	17043	17055	17111	22355	22430	22662	22923	22927
17211	17213	17240	17385	17420	23002	23026	23160	23186	23205
17448	17451	17479	17524 2)	17525 2)	23342	23401	23459	23531	23778
17534	17915	17938	18070	18137	23834	23903	23991	24268	24273
18215	18231	18422	18445	18576	24339	24344	24406	24552	24692
18717	18891	18925	18979	19181	24706	24800	24986	25056	25220
19377	19414	19577	19611	19625	25285	25287	25310	25501	25514
19691	19770	19785	19814	19839	25581	25610	25647	25701	25734
19973	20020	20033	20254	20300	25783	25981	26011	26137	26169
20325	20516	20597	20688	20697	26194	26365	26444	26468	26485
21179	21216	21425	21509	21588	26514	26545	26579		

Total : £ 56 560-0-0.

Le ministère du commerce norvégien.

Liste spéciale des titres sortis antérieurement par tirage mais pas encore présentés au paiement. Des corps de titres annoncés comme égarés sont marqués par 1), des titres avec feuilles de coupons attachées par 2) et des coupons seuls par 3). La liste est mise à jour le 13 octobre 1961.

Lettre B.

1047 8/46

Lettre C.

3289 2/61	6351 8/59	9391 8/60	12085 8/60	14558 2/61
3290 8/59	6574 8/59	9728 8/60	12357 8/46	14944 2/59
3291 8/59	6575 8/59	9980 2/43	12368 3)	15179 8/47
3292 8/59	6625 2/59	10032 8/46	12462 8/43	15747 3)
3397 2/60	7216 2/61	10033 2/59	12465 8/60	15789 8/60
3538 2/57	7330 2/61	10035 8/59	12528 2/61	15848 8/59
4204 8/59	8080 8/60	10198 8/60	12727 2/57	15934 8/44
4379 2/61	8575 2/59	10346 8/60	12925 8/59	16310 8/46
4960 3)	8576 2/59	10524 2/57	12976 2/61	16350 2/59
4961 3)	8577 2/59	10577 2/61	12977 2/60	16351 2/61
5230 2/61	8819 2/61	10666 3)	13604 2/42 2)	16352 8/60
5237 2/61	8969 2/61	10999 2/61	13609 2/60	16354 8/59
5773 2/61	9267 8/60	11290 2/61	14148 2/60	16571 2/61
6146 2/61	9320 2/61	11857 2/61		

Lettre D.

16651 8/60	18104 2/57	21131 2/57	23820 2/59	26252 2/59
16738 8/60	18356 8/47	21895 8/60	23830 8/60	26395 2/61
17195 3)	18357 2/44	22121 2/59	23949 2/60 2)	26405 8/59
17266 2/59	18473 8/59	22136 2/59	23980 2/61	26421 2/61
17372 2/61	18531 2/59	22149 2/61	24206 2/59	26445 2/59
17524 3)	18532 2/59	22243 2/59	24309 2/59	26540 2/57
17525 3)	18533 2/60	22817 3)	24333 2/59	26541 2/59
17663 2/57 2)	18575 2/61	22869 8/60	24765 8/60	26543 8/60
17761 8/59	18945 2/61	23152 2/57	25026 2/59	26544 2/61
17771 2/43	19097 3)	23371 2/61	25059 2/44	26546 8/60
17828 8/59	19415 8/59	23372 2/61	25216 2/61	26547 2/59
17829 2/47	20751 3)	23389 2/61	25322 2/59	26548 2/60
17836 2/59	20905 2/59	23609 8/60	25497 8/59	26574 2/60

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : BEAULIEU-VALENTIGNEY (DOUBS)

R. C. : Montbéliard n° 55-B 45.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 118 obligations sorties au cinquième tirage (15e amortissement) effectué le 21 novembre 1961 (133 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
164 à 310	1er janvier 1961.	3.434 à 3.637	1er janvier 1959.
612 à 718	1er janvier 1960.	4.870 à 5.070	1er janvier 1962.
2.390 à 2.504	1er janvier 1958.		

ETABLISSEMENTS BOUCHAYER ET VIALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.078.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 155, COURS BERRIAT, GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 56-B 124.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 novembre 1961 et remboursables à partir du 15 janvier 1962 à 105 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.791 à 3.526	59	11.506 à 12.328	61
4.893 à 5.670	60	12.329 à 12.947	62
10.596 à 10.846	62		

ETABLISSEMENTS SILBERT ET RIPERT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BÉNÉDIT, MARSEILLE
R. C. : Marseille 54-B 690.

Obligations 4 % 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 181 obligations sorties au quatrième tirage (16e amortissement) effectué le 30 novembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 350	1er janvier 1961.	1.155 à 1.253	1er janvier 1959.
428 à 714	1er janvier 1960.	2.959 à 3.000	1er janvier 1961.
715 à 1.089	1er janvier 1962.		

ETABLISSEMENTS SILBERT ET RIPERT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BÉNÉDIT, MARSEILLE
R. C. : Marseille 54-B 690.

Obligations 6 % 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 398 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 30 novembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
256 à 572	2 janvier 1961.	106,64
573 à 923	2 janvier 1960.	106,64
924 à 994	2 janvier 1961.	106,64
1.584 à 2.055	2 janvier 1962.	106,64
2.499 à 2.683	2 janvier 1958.	105,56
3.125 à 3.333	2 janvier 1959.	106,60
3.729 à 3.884	2 janvier 1957.	105,27

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.237.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 57-B 7588.

Obligations 4 0/0 1943.

Les 700 obligations à amortir le 1er janvier 1962 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le dix-huitième amortissement à un tirage au sort.

Les titres dont les numéros sont sortis au premier tirage ont été remboursés en totalité.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.237.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 57-B 7588.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Les 304 obligations à amortir le 1er janvier 1962 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le quinzième amortissement à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.403.750 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)
R. C. : Seine 55-B 4610.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 350 obligations 4 % 1943 dont le dix-neuvième amortissement est prévu pour le 1er février 1962.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.403.750 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)
R. C. : Seine 55-B 4610.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 607 obligations 4 1/2 % 1947 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1962.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COGETRAVOC

Compagnie de Constructions générales et de Travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 125, RUE DE SAUSSURE, PARIS (17e)
R. C. : Seine 55-B 1787.

Obligations 6 1/2 % 1958 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 218 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 23 novembre 1961 (217 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
54 à 283	2 janvier 1962.	106,25
2.727 à 2.912	2 janvier 1959.	105,40

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rocher (Eliane-Josette), née le 10 avril 1934 à Paris (10e), agissant au nom de sa fille mineure, Martine-Marie-Thérèse Maes, née le 26 juillet 1951 à Paris (10e), demeurant à Aubervilliers, 68, rue des Ecoles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Rocher.

M. Gerschenbaum (Max), né le 20 août 1935 à Berlin (Allemagne), naturalisé français par décret en date du 14 septembre 1948, sous le numéro 22064 × 46—75, demeurant à Paris (15e), 31, rue du Laos, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Frédéric-Adam, né à Paris (15e) le 17 septembre 1960, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Gerchambeau.

M. Mirski (Jankiel-Alter), né en 1905 à Slonin (Pologne), demeurant actuellement 10, rue de Maubeuge, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, François-Albert, né le 14 janvier 1947 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mirier, ou Mirsant, ou Mirset.

M. Rotsztejn (Léon), né le 17 avril 1927 à Paris (12e), domicilié à Casablanca, 38, boulevard Ghandi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Françoise, née le 7 mai 1951 à Nantes (Loire-Atlantique); Jean-Jacques, né le 10 octobre 1954 à la Rochelle (Charente-Maritime), et Patrick-Georges, né le 15 novembre 1955 à la Rochelle (Charente-Maritime), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roche, ou subsidiairement Rochetin.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur des surfaces susceptibles d'être libérées.

Par pétition du 10 août 1961, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Hodna », qui lui a été accordé après enquête publique par arrêté gubernatorial du 4 février 1952, modifié par arrêté du 9 novembre 1953 et dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1961 par arrêté du 5 juin 1961.

En application de l'article 10 du décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Le présent avis, établi en exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 31 décembre 1961.

Elles comprennent, à l'intérieur du périmètre initial du permis accordé par arrêté gubernatorial susvisé, toutes les surfaces extérieures aux deux périmètres dont les sommets sont définis comme suit :

Périmètre Est.

HDE 1	1,95	gr	E	39,65	gr	N
HDE 2	2,0	gr	E	39,65	gr	N
HDE 3	2,0	gr	E	39,7	gr	N
HDE 4	2,2	gr	E	39,7	gr	N
HDE 5	2,2	gr	E	39,65	gr	N
HDE 6	3,05	gr	E	39,65	gr	N
HDE 7	3,05	gr	E	39,3182	gr	N
HDE 7 - HDE 8 Ligne droite.						
HDE 8	1,95	gr	E	39,331	gr	N

Périmètre Ouest.

HDO 1	0,401	gr	E	39,8	gr	N
HDO 1 - HDO 2 Ligne droite.						
HDO 2	1,4	gr	E	39,7663	gr	N
HDO 3	1,4	gr	E	39,6	gr	N
HDO 4	0,401	gr	E	39,6	gr	N

En exécution des dispositions du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposés du 13 décembre 1961 au 12 janvier 1962 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 octobre 1956 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, délégation générale en Algérie, direction de l'énergie et de l'industrialisation;

Une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande;

Une copie à l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, à Alger, 14, boulevard Baudin.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 octobre 1956 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 13 janvier 1962.

Il est précisé d'autre part que les droits et obligations de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) subsistent intégralement sur la totalité de la surface de son permis jusqu'au 31 décembre 1961.

Préfecture de Saône-et-Loire.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de fluorine et substances connexes.

Par pétition du 20 septembre 1961, M. Gabriel de Champeaux, domicilié au hameau de Saint-Symphorien, commune de Saint-Pantaléon, par Autun (Saône-et-Loire), sollicite, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de fluorine et substances connexes portant sur partie des communes de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière et Sommant, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Le périmètre du permis sollicité est défini par les lignes droites joignant successivement les points K L M N suivants:

POINT	COORDONNÉES LAMBERT	
	X	Y
K	740.000	227.000
L	741.300	227.000
M	740.800	230.000
N	739.200	230.000

Lesdites limites enferment une superficie de 435 hectares environ.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 décembre 1961 au 19 janvier 1962 inclus.

Le préfet de Saône-et-Loire, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 60-1086 du 4 octobre 1960 décidant notamment le passage de la fluorine dans la classe des mines;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines et du secrétaire général de Saône-et-Loire,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 20 décembre 1961 au 19 janvier 1962 inclus, à la préfecture de Saône-et-Loire, à la sous-préfecture d'Autun, aux mairies de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière, Sommant et Saint-Pantaléon.

Il sera inséré dans un journal d'annonces légales du département et au *Journal officiel* le 11 décembre 1961 au plus tard.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, pendant l'enquête, déposées à la préfecture de Saône-et-Loire, 1re division, 2e bureau, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée à la préfecture.

Les propriétaires des parcelles intéressées sont invités à fournir tous renseignements sur les droits d'exploitation qu'ils auraient loués ou cédés.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à la préfecture avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence devront être déposées également à la préfecture au plus tard le 19 février 1962.

Les oppositions et les demandes en concurrence devront être notifiées par leurs auteurs à M. Gabriel de Champeaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récipssé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à la préfecture de Saône-et-Loire (1re division, 2e bureau).

Art. 3. — Le secrétaire général de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires des communes de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière, Sommant, Saint-Pantaléon et l'ingénieur en chef des mines de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Mâcon, le 4 décembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
R. CRESPY.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour fluorine et substances minérales connexes.

Permis dit « Grand Courrent ».

Par pétition du 16 octobre 1961, la société anonyme Ausonia minière française (A. M. I. F.), dont le siège social est à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine et substances connexes, d'une superficie de 46 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert :

SOMMETS	COORDONNÉES	SITUATION DES SOMMETS
A	946,460 134,490	Sommet 182,9 à 480 mètres à l'Est de la ferme les Campons (commune de Roquebrune).
B	946,750 129,800	Château de la Mère (commune de Sainte-Maxime).
C	945,070 128,120	Col de Gratteloup (commune de Sainte-Maxime).
D	940,650 127,560	Les Guiols (ruines) (commune de Plan-de-la-Tour).
E	936,550 127,040	Sommet cote 197,6 à 1.300 mètres à l'Ouest de Bas-Olivier (commune de la Garde-Freinet).
F	935,330 129,920	Sommet cote 78,00 à 260 mètres au Nord-Ouest de la Bastide-Rouge (commune de Vidauban).
G	940,100 131,470	Sommet de Castel-Diol.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 7 décembre 1961 au 6 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 janvier 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société anonyme Ausonia minière française, 41, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 16 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.814.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 2774.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 décembre 1961, à seize heures, Centre Marcelin Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social pour le porter, en une ou plusieurs fois, à 135.628.000 NF au maximum, par incorporation de réserves ou par émission d'actions à souscrire en numéraire ou simultanément par ces deux moyens. Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour l'exécution de la décision de l'Assemblée ;
Modification des articles 2, 41 et 42 des statuts.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le vendredi 22 décembre 1961, au Siège de la Société, 18, rue Vaneau, Paris (7e), ou dans les sièges, agences ou succursales des Etablissements suivants :

Banque de l'Indochine ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit algérien ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Société marseillaise de crédit.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.814.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 2774.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 25 janvier 1962, à seize heures, Centre Marcelin Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice 1960-1961 et fixation du dividende ;
Quitus à donner aux administrateurs ;
Nomination d'administrateurs ;
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins cinq actions ; mais tous les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un deux de les représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le samedi 20 janvier 1962, au Siège de la Société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences ou succursales des Etablissements suivants :

Banque de l'Indochine ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit algérien ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Société marseillaise de crédit.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association culturelle des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Ventenac.** But: prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives pour les scolaires, les adolescents et les adultes. Siège social: école publique de Ventenac.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale Bannière gare routière.** But: réunir l'effort de plusieurs commerçants en vue de faire des publicités marquantes à l'occasion de certaines fêtes. Siège social : 13, rue de la Bannière, Soissons (Aisne).

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association des vieux travailleurs.** But: aide matérielle et morale aux économiquement faibles. Siège social: 2, rue de la République, Figeac (Lot).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association sportive scolaire de l'annexe du lycée de Meaux à Chelles.** But: pratique de tous les sports. Siège social: lycée de Chelles (Seine-et-Marne).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Anciens combattants et prisonniers de guerre.** But: honorer et conserver la mémoire des camarades morts au champ d'honneur, coordonner les efforts de chacun pour faire valoir les droits des anciens combattants. Siège social: mairie de Paudy (Indre).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Associations de soins à domicile de Bourg-la-Reine.** But: prodiguer des soins et des services aux malades à domicile, plus particulièrement aux vieillards sans soutien. Siège social: mairie de Bourg-la-Reine.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Rayonnement du théâtre.** But: association artistique et culturelle pour l'extension du théâtre dans les communes de la Seine. Siège social: hôtel de ville de Paris.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association des parents d'élèves du lycée et collège de Nyons.** But: rechercher l'intérêt des élèves et faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relèvent le lycée et le collège. Siège social: mairie de Nyons (Deux-Sèvres).

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amis, bâtisseurs et compagnons de Thines.** But: sauvegarder la réanimation du site privilégié de Thines, village et commune, maintien de son originalité, protection et mise en valeur de ses qualités esthétiques et spirituelles comme de ses possibilités agricoles ou économiques par la création d'un ensemble physique, culturel, artistique et humain exemplaire. Siège social: maison Tastevin, à Thines (Ardèche).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des castors de Saint-Pierre-Montlimart.** But: construction et aménagement d'habitations. Siège social: mairie de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **La Montsermage.** But. protection et repeuplement en gibier; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Casterouge, Moux (Nièvre).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Fraimbois.** But: culturel et éducatif. Siège social: école mixte, à Fraimbois (Meurthe-et-Moselle).

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des Maisons familiales de la région de Stenay.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: Maison familiale, Stenay (Meuse).

27 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Maison du soldat et du marin, foyer Bernard-de-Lattre.** But: offrir un lieu de repos et de délassement et de réunion. Siège social : 50-52, rue de la Petite-Boucherie, à Toul (Meurthe-et-Moselle).

2 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des moniteurs instructeurs de l'école militaire préparatoire technique du Mans.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie unissant les moniteurs. Siège social: Maison sociale, salle 28, place Stalingrad, le Mans.

2 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes et de bienfaisance de la Rouge.** But: organisation des fêtes et des actions de bienfaisance et de solidarité à l'échelon communal. Siège social: mairie de la Rouge (Orne).

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union sportive des cheminots vierzonnais.** But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: salle Amy, impasse Casimir-Lecomte, Vierzon.

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Saint-Michel-de-Volangis.** But: assurer en collaboration avec la municipalité l'organisation de fêtes, réjouissances et toutes manifestations ayant un caractère récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Saint-Michel-de-Volangis.

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des étudiants pieds noirs.** But: essentiellement récréatif: bals, sorties, repas. Siège social: 7, rue de la Fonderie, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

MODIFICATIONS

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plumelin change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Plumelin.** Siège social: école privée mixte de Plumelin (Morbihan).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Société des artistes d'Auvergne** transfère son siège social de chez M. Mallet, 56, rue Paul-Collomp, Clermont-Ferrand, chez M. Casteran, 18, rue André-Moinier, Clermont-Ferrand.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'**Association d'éducation populaire de la paroisse du Saint-Sépulcre** transfère son siège social du 13 *bis*, rue Edouard-Devaux, Saint-Omer, au 17, rue Taviel, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Le **Groupement des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** transfère son siège social du 13 *bis*, rue Edouard-Devaux, Saint-Omer, au 17, rue Taviel, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des sous-officiers de réserve de Choisy-le-Roi et environs** transfère son siège social du 18, avenue du 25-Août-1944, à Thiais, au 27, boulevard des Alliés, à Choisy-le-Roi.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat international de la laine** transfère son siège social du 18-20, place de la Madeleine, Paris, au 23-25, avenue de Neuilly, Paris.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif Lorraine-Escaut change son titre, qui devient: **Club sports et loisirs Lorraine-Escaut.** Siège social: 99, rue Saint-Denis, Noisy-le-Sec.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Monedières** transfère son siège soial du 65, rue Victor-Hugo, Pantin, au 100, rue de Cléry, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **France-Haïti** transfère son siège social du 96, boulevard Raspail, au 64, avenue Félix-Faure, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.